# PROJETS D'AMENDEMENTS AU RÉGIME PÉDAGOGIQUE DU SECONDAIRE

Avis au ministre de l'Éducation
octobre 1986

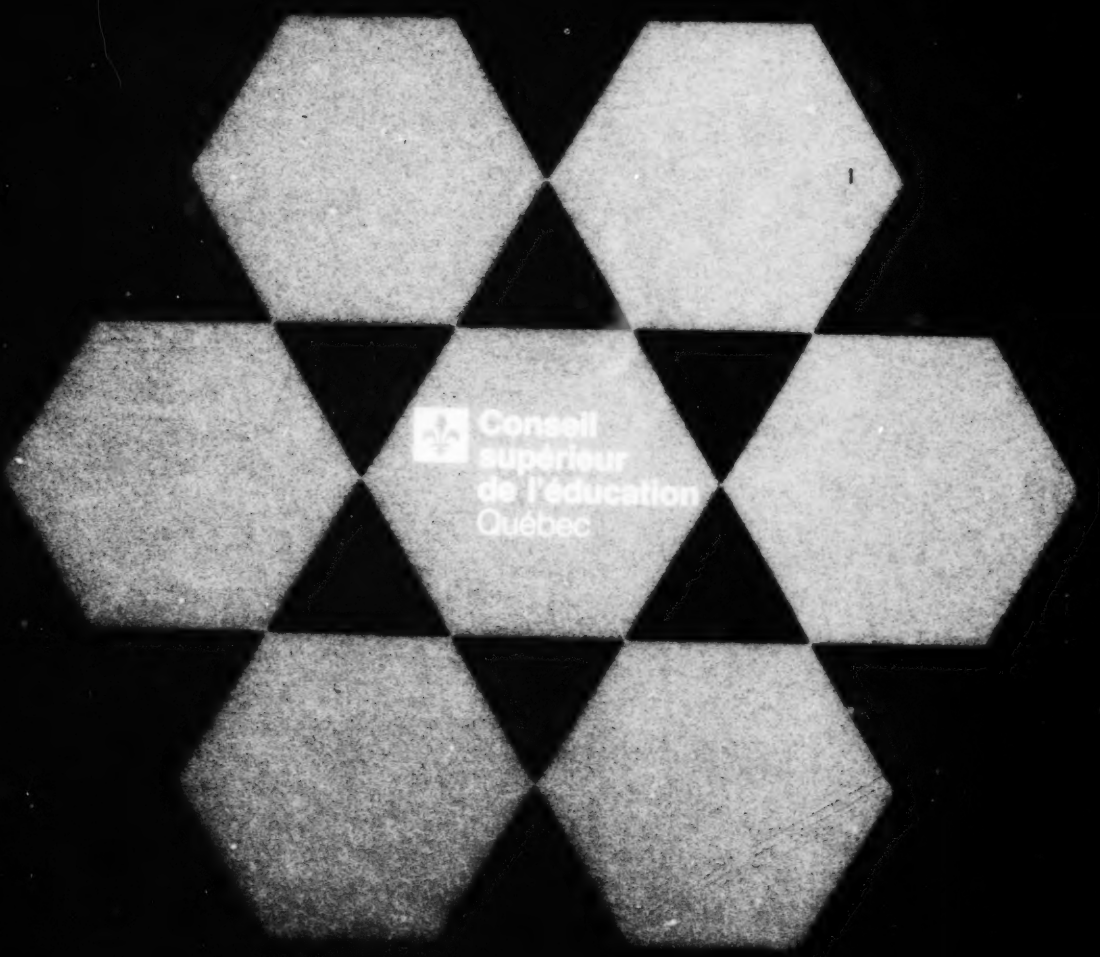


Québec

87-02026/

Avis adopté à la 327e réunion
du Conseil supérieur de l'éducation
le 24 octobre 1986

ISBN 2-550-13441-9
Dépôt légal: quatrième trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec

# PROJETS D'AMENDEMENTS AU RÉGIME PÉDAGOGIQUE DU SECONDAIRE

Avis au ministre de l'Éducation
octobre 1986

# Table des matières


Page

**Introduction** ..... 1

**1. La consignation des résultats scolaires** (article 9) ..... 3

**2. L'enseignement des sciences** (articles 29, 30, 32, 33i et 43) ..... 6

2.1 Des modifications à la grille-matières ..... 6

2.2 L'approche et le contenu des programmes de sciences ..... 7

**3. L'élagage de la grille-matières** ..... 10
(articles 27fh, 29fh, 31fh, 33ce, 36.1)

3.1 La marge de manoeuvre ..... 10

3.2 La Formation personnelle et sociale ..... 13

3.3 L'Éducation au choix de carrière ..... 16

**4. Le calendrier d'application** (article 52, par. d et e) ..... 20

**5. Des amendements techniques** ..... 23

5.1 La désignation de l'enseignement religieux ..... 23
(articles 27e, 29e, 31e, 33b, 35b, 39 et 43)

5.2 La réussite en mathématique (article 43) ..... 23

**En guise d'épilogue** ..... 24

**Annexe** ..... 25

## Introduction

Le 10 septembre 1986, le ministre de l'Éducation saisissait le Conseil supérieur de l'éducation d'une demande d'avis[1] relative à des amendements qu'il souhaite apporter au régime pédagogique du primaire, au régime pédagogique du secondaire et au Règlement sur le cadre général d'organisation de l'enseignement de la classe maternelle, du niveau primaire et du niveau secondaire[2]. Pour des fins de clarté et pour assurer une diffusion plus adaptée, le Conseil a résolu de soumettre ses réponses en deux avis distincts. Le présent avis porte sur le régime pédagogique du secondaire; un autre avis, élaboré en même temps que celui-ci, concerne le régime pédagogique du primaire. Comme ils ne touchent que l'enseignement secondaire, les amendements qu'on projette d'apporter à l'ancien règlement numéro 7 sont aussi traités dans le présent avis.

Les modifications que le ministre envisage d'apporter au régime pédagogique du secondaire concernent des sujets variés, de divers ordres et de diverse importance. Aussi a-t-il été jugé plus simple et plus commode de les aborder l'un après l'autre et d'en faire les titres des cinq chapitres du présent avis. On traitera donc ici successivement: 1) de la consignation des résultats scolaires; 2) de l'enseignement des sciences; 3) de l'élagage de la grille-matières; 4) du calendrier d'application du régime pédagogique; 5) de certains amendements techniques.

---

1. La lettre du ministre et les amendements projetés sont reproduits en annexe.
2. En vertu d'un amendement (Décret 5-86) adopté le 8 janvier 1986, les articles 3, 5 et 6 de ce règlement (R.R.Q., 1981, c. C-60, r.1), essentiellement des articles résiduels de l'ancien Règlement numéro 7, sont en vigueur jusqu'au 1er juillet 1987.

## 1. La consignation des résultats scolaires (article 9)

L'article 9 prescrit que « les résultats scolaires obtenus par l'élève sont conservés dans un endroit assurant leur sécurité et le respect de leur caractère confidentiel jusqu'au jour où l'intéressé aurait atteint 75 ans ». Le projet d'amendement, qui n'a pas d'incidences éducatives ou pédagogiques directes, vise essentiellement à faire concorder le régime pédagogique avec la Loi sur les archives[3] en ce qui a trait à l'obligation faite aux organismes publics d'établir et de tenir à jour le calendrier de conservation des documents, qu'ils auront d'abord soumis à l'approbation du ministre des Affaires culturelles, responsable de l'application de la Loi sur les archives. La suppression de la limite des 75 ans renvoie donc les organismes concernés aux délais soumis au ministre des Affaires culturelles et approuvés par lui. Le libellé projeté précise également qu'il s'agit des derniers résultats obtenus dans chaque matière à une commission scolaire.

Comme il n'est plus prévu de durée spécifique dans le nouvel article 9, pas plus que d'obligation d'un délai minimum, il devient possible que les délais de conservation des résultats scolaires varient d'une commission scolaire à l'autre ou soient plus courts que la durée de vie de certains individus. Dans un avis que lui avait demandé le ministre à l'automne 1984[4], le Conseil avait attiré l'attention sur la nécessité de garantir des délais de conservation suffisamment longs pour ne pas porter préjudice à ceux et celles qui, quel que soit leur âge, pourraient avoir besoin de leurs relevés de notes scolaires. Parmi les trois hypothèses d'aménagement suggérées, il avait alors émis l'idée — première hypothèse — que « le ministre de l'Éducation sentend(e) avec le ministre des Affaires culturelles pour que celui-ci détermine une durée de conservation des résultats scolaires assez longue pour satisfaire aux besoins éventuels des usagers dans leur éducation continue »; en deuxième hypothèse, il avait suggéré que « le ministre des Affaires culturelles s'entende avec le ministre de l'Éducation pour que celui-ci, par voie d'une directive aux commissions scolaires, harmonise la durée minimale de conservation des résultats scolaires dans l'ensemble du réseau ». Comme troisième hypothèse, le Conseil avait évoqué la possibilité que, « à défaut de s'entendre sur les hypothèses précédentes, le gouvernement, par règlement, en vertu de l'article 37, 1er alinéa, de la Loi sur les archives, soustrait(e) les commissions scolaires de l'application de la loi au sujet de la conservation des résultats scolaires ».

Cette troisième hypothèse a pratiquement perdu sa pertinence, puisque 60% des commissions scolaires ont déjà déposé leur calendrier de conservation et la liste de leurs documents inactifs[5]; les autres ont jusqu'au 21 décembre 1986 pour le faire, à moins que, avant le 21 juin 1986, elles aient démandé de procéder au dépôt à une date ultérieure. L'opération se fait en vertu d'un protocole d'entente[6] établi entre le ministère de l'Éducation, la Fédération des commissions scolaires et les Archives nationales. Quant aux deux premières hypothèses, elles gardent leur actualité, puisque le fait de se conformer à la Loi sur les archives ne constitue, en soi, aucune garantie de durée minimale de conservation. À part la « clause des 75 ans » retenue par le protocole d'entente, aucune disposition légale n'assure une conservation minimale des résultats scolaires. Il faudra donc veiller à ce que la suppression de l'article du règlement relatif aux 75 ans soit adéquatement compensée par ailleurs; la Loi sur les archives ne donne pas cette assurance.

---

3. L.R.Q., c. A-21.1, art. 8 et 52. Voir aussi le « Règlement sur le calendrier de conservation, le versement, le dépôt et l'élimination des archives publiques », adopté par le décret 1984-85 du 18 septembre 1985.
4. C.S.E., « Projet de modifications aux régimes pédagogiques du préscolaire, du primaire et du secondaire conformément au projet de règlement sur les archives publiques ». Avis au ministre de l'Éducation, 1er novembre 1984, dans *Rapport annuel 1984-1985*, Québec, 1985, pp. 33-34. Le ministre n'avait finalement pas procédé à l'amendement projeté.
5. Sur le concept de « documents inactifs », voir *D'étape en étape*, Bulletin de liaison des Archives nationales du Québec, Vol. 1, no 4, 21 avril 1986.
6. Ministère de l'Éducation, Direction de la gestion des données, *Recueil des délais minimaux suggérés pour la conservation des documents des commissions scolaires*, Québec, août 1985.

Comme l'indique le commentaire accompagnant le projet d'amendement et diffusé dans les milieux scolaires, l'amendement projeté « donne (aussi) suite aux recommandations formulées par la Commission d'accès à l'information[7] ». De fait, en ne reprenant pas la formulation actuelle de l'article 9 — « . . . jusqu'au jour où l'intéressé aurait atteint 75 ans. . . » —, on ne lie plus durée de conservation et obligation de confidentialité. En adoptant plutôt pour durée de conservation celle qui aura été fixée dans le calendrier de conservation prévu par la Loi sur les archives, le ministre dissipe l'ambiguïté soulevée par la Commission d'accès à l'information. En effet, celle-ci avait souligné[8] que les résultats scolaires d'un élève constituent, selon elle, des renseignements personnels bénéficiant de la protection de l'article 53 de la Loi sur l'accès à l'information[9]. Nul ne pourrait donc raisonnablement prétendre que, à partir du 75e anniversaire de naissance d'un individu, les renseignements qui le concernent perdent leur caractère confidentiel. En se conformant à la Loi sur les archives, le ministre assure donc aussi, indirectement, la conformité de l'article 9 aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information relatives à la confidentialité des renseignements personnels.

Cependant, il n'est pas clair que tout soit dit pour autant et que l'application de la Loi sur l'accès à l'information soit parfaitement assurée, du moins en ce qui a trait au caractère confidentiel des renseignements personnels. En effet, selon le protocole mentionné plus haut, la durée retenue pour la conservation des résultats scolaires est « de 75 ans de l'âge de l'individu », celle du régime pédagogique actuel. Après ce délai, on procède à deux opérations. D'une part, on détruit les dossiers des années autres que les années correspondant aux années de recensement de la population, c'est-à-dire les années se terminant par 1 ou 6. D'autre part, les dossiers correspondant aux années de recensement sont conservés et classés « permanents, inactifs, pour des considérations historiques »; de ce fait, ils tombent sous la protection de l'article 19 de la Loi sur les archives jusqu'à un maximum de 150 ans après leur date[10].

Il faut savoir, cependant, que la destruction matérielle des dossiers a quelque chose d'un peu théorique. En effet, la plupart des organismes publics conservent maintenant leurs informations, y compris les résultats scolaires, sur des supports photographiques (microfiches) ou électroniques. Au moment prévu par le calendrier de conservation, ce qui est détruit est le dossier consigné sur les supports traditionnels (fiches, cartes, etc.). Pour les années en 1 et 6, ces supports traditionnels sont conservés selon la loi sur les archives nationales et leur caractère confidentiel est alors protégé de la manière prévue par la Loi sur l'accès à l'information. Mais les autres supports, photographiques ou électroniques, sont conservés dans les organismes concernés, aussi bien pour les dossiers détruits que pour les dossiers déposés aux archives. De sorte que l'information subsiste et doit pouvoir aussi être couverte par les dispositions de la Loi sur l'accès relatives à la confidentialité. L'« endroit assurant leur sécurité et leur confidentialité » dont parle l'article 9 du régime pédagogique ne se réduit donc pas aux Archives nationales: il faut s'assurer qu'il vise aussi les supports modernes auxquels on confie l'ensemble des résultats scolaires, récents ou anciens.

Le Conseil est donc d'avis que:

a) l'amendement projeté établit la *concordance entre le régime pédagogique et la Loi sur les archives*;

b) le ministre de l'Éducation devrait s'assurer que, dans les calendriers de conservation soumis par les commissions scolaires au ministre des Affaires culturelles, *soient fixés des délais de conservation assez longs* pour satisfaire aux besoins éventuels des usagers;

---

7. Notes accompagnant la lettre circulaire du ministre du 29 septembre 1986, p. 1.

8. Voir: Commission d'accès à l'information, *Document de consultation concernant les dispositions inconciliables avec la Loi sur l'accès. Secteur éducation*, Québec, 1985, pp. 13 ss. Dans ce même document (p. 14) et à propos de ce même article 9 du régime pédagogique, la Commission avait aussi souhaité que la liste des personnes pouvant consulter les résultats scolaires soit rendue conforme à l'article 94 de la loi.

9. L'article 53 stipule ceci: « Les renseignements nominatifs sont confidentiels à moins que leur divulgation ne soit autorisée par la personne qu'ils concernent. S'il s'agit d'un mineur, cette autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale. »

10. Article 19: « Les documents inactifs qui sont destinés à être conservés de manière permanente et auxquels s'appliquent des restrictions au droit d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chap. A-2.1) sont communicables, malgré cette loi, au plus tard 150 ans après leur date. »

c) l'amendement projeté *dissipe l'ambiguïté* relevée par la Commission d'accès à l'information concernant la limite temporelle que le libellé actuel de l'article 9 semble déterminer pour la *confidentialité des renseignements personnels*;

d) il serait utile de s'assurer que, conformément à l'article 53 de la Loi sur l'accès à l'information, la confidentialité des résultats scolaires soit efficacement protégée *tant et aussi longtemps que la commission scolaire les détient*, quelle que soit la nature des supports sur lesquels elle les conserve[11].

11. Donc, même après s'être acquittée des « destructions » — bien partielles, on l'a vu, en raison de la nature des supports modernes.

## 2. L'enseignement des sciences (articles 29, 30, 32, 33i et 43)

Les amendements envisagés peuvent être analysés selon deux perspectives complémentaires. Il y a d'abord ce qui est proposé relativement à la grille-matières elle-même: c'est le « contenant », en quelque sorte. Mais les changements projetés invitent à aborder aussi, sur un plan plus qualitatif, l'approche et le contenu de l'enseignement des sciences au secondaire. L'un et l'autre de ces deux aspects sont ici brièvement traités.

### 2.1 Des modifications à la grille-matières

Le ministre se propose d'apporter deux changements au curriculum du secondaire en matière de formation scientifique. Le premier consiste à introduire, en 2e année du secondaire, un cours obligatoire de « sciences physiques ». Le second remplace, en 4e année, l'obligation de réussir un cours de physique ou un cours de chimie par celle de réussir un cours de « sciences physiques », comprenant à la fois des notions de physique et de chimie.

Ces amendements donnent suite à un projet ministériel qui remonte à février 1984 et qui a déjà été soumis au Conseil. Ce projet comportait, à quelques modalités près, les deux mêmes volets. D'une part, il ajoutait un cours obligatoire de sciences physiques en 2e année, mais selon un mode qui aurait laissé aux commissions scolaires la décision d'en faire un cours de 2 ou 4 crédits; selon qu'on aurait opté pour un cours de 2 ou 4 crédits, le cours d'économie familiale aurait été, en conséquence, de 4 ou de 2 crédits. D'autre part, on changeait le cours obligatoire de « science (physique ou chimie) » de 4e année par un cours de « sciences physiques » constitué de chimie et de physique; deux niveaux différents étaient prévus pour ce nouveau cours, le plus dense des deux devant permettre l'accès direct aux cours à option de la 5e année requis pour l'admission aux concentrations de sciences de l'ordre collégial.

Dans un avis remis au ministre en juin 1984[12], le Conseil s'était dit d'accord avec l'insertion d'un cours obligatoire de sciences physiques en 2e année du secondaire. Il y voyait, comme le ministre lui-même, un moyen d'enrichir la formation scientifique dans le curriculum de base du secondaire, d'assurer une meilleure continuité de cette formation et de rendre la situation québécoise plus positivement comparable à celle des autres provinces canadiennes et des États américains. Il avait alors recommandé au ministre d'allouer 4 crédits à ce cours et de reporter en 3e année, en le maintenant à 4 crédits, le cours obligatoire d'économie familiale de 2e année. Quant au nouveau cours de sciences physiques, comprenant des notions de chimie et de physique, qu'on se proposait alors de placer en 4e année, le Conseil en avait aussi appuyé la mise en oeuvre. Dans une de ses versions, ce cours devait permettre d'assurer une meilleure articulation avec les programmes du collégial. Rappelant la nécessité de respecter les objectifs propres du secondaire, le Conseil avait aussi vu dans l'établissement de deux versions du nouveau cours l'occasion « d'offrir des défis supplémentaires aux élèves particulièrement intéressés aux sciences tout en assurant une bonne formation de base aux autres élèves[13] ».

Le présent projet du ministre reprend donc l'essentiel du projet antérieur. Il propose toujours un cours obligatoire de sciences physiques en 2e année; cette fois, cependant, il s'agit d'un cours d'une valeur de 4 crédits et, pour lui faire la place nécessaire, on envisage un élagage de la grille-matières autre que celui qui avait été retenu en 1984 et dont on traitera dans le chapitre suivant. Quant au nouveau cours combiné de 4e année, c'est la même proposition qu'en 1984, sauf qu'on ne précise plus — ce n'est d'ailleurs sans doute pas nécessaire dans le texte même du règlement — qu'il y aura deux versions de ce cours. Pour les mêmes raisons qu'en 1984, le Conseil appuie donc le ministre dans son projet d'introduire ces deux amendements à la grille-matières de la 2e et de la 4e années du secondaire[14].

---

12. C.S.E., *La formation scientifique des jeunes du secondaire*, Avis au ministre de l'Éducation, juin 1984, pp. 12-14.

13. *Ibid.*, p. 12. Cette idée n'est d'ailleurs pas sans lien avec la recommandation, faite récemment, de favoriser l'offre de cours avancés dans les matières obligatoires pour ceux qui peuvent et désirent aller plus loin. (Voir: C.S.E. *Le deuxième cycle du secondaire: particularités, enjeux, voies d'amélioration*, juin 1986, pp. 29-31.)

Par ces amendements, le ministre corrige ce que d'aucuns considéraient comme une anomalie. En effet, contrairement aux hypothèses mises de l'avant dans le Livre vert[15], *L'École québécoise* et le régime pédagogique de 1981 avaient consacré une rupture du curriculum de sciences en 2e année du secondaire. Il faut probablement voir là le résultat de compromis rendus nécessaires par la demande alors fortement exprimée de retenir plutôt d'autres cours obligatoires, notamment en « économie familiale ». La chose mérite d'être rappelée, moins pour reprendre les discussions d'alors que pour prendre acte de ces vagues de sollicitations qui s'exercent périodiquement, voire de manière cyclique, sur l'école. Il semble bien que l'ère du « virage technologique » aura finalement réussi à sensibiliser de nouveau les esprits à la pertinence de la formation scientifique de base: le commentaire accompagnant les projets d'amendements mentionne d'ailleurs explicitement que « cette décision (. . .) prépare (les élèves) à mieux répondre au virage technologique[16] ». Il n'y a vraiment rien à redire à cela: le Conseil partage ce souci d'une formation mieux équilibrée et plus continue dans une dimension aussi essentielle de la culture. Mais, en même temps, on ne peut omettre d'attirer l'attention sur la distance critique qu'il convient de garder vis-à-vis de ce qui pourrait devenir une idéologie du virage technologique. Surtout si, pour y faire place, on devait systématiquement remettre en cause des secteurs de formation devenus plus vulnérables, notamment en sciences humaines ou en formation de la personne. Au-delà des additions envisagées — des additions par ailleurs opportunes —, c'est le vaste débat sur la signification et l'équilibre des divers aspects de la formation de base qui se profile.

Ce n'est pas le lieu d'entreprendre ici ce débat, ne serait-ce que pour éviter de noyer la position du Conseil sous un ensemble de nuances et de mises en garde qui pourraient finir par laisser croire à des réticences de la part du Conseil. Mais on ne voit pas bien comment à tout le moins l'évoquer, surtout qu'on prévoit accroître la place faite aux sciences en diminuant le poids des activités de « formation de la personne ». Surtout aussi qu'on ne soulève pas vraiment les problèmes liés à l'approche et au contenu actuels de l'enseignement des sciences dans les écoles. Celui-ci bénéficierait-il d'un tel préjugé favorable qu'on lui attribue plus de temps sans vraiment regarder à ce qu'on en fera? Cette question concerne l'ensemble de notre société bien plus que le seul ministre de l'Éducation. Elle invite, de soi, à proposer quelques réflexions sur l'approche et le contenu de notre enseignement des sciences.

## 2.2 L'approche et le contenu des programmes de sciences

L'approche et le contenu de l'enseignement des sciences soulèvent, ici comme ailleurs, d'énormes questions. Le Conseil tient à attirer l'attention du ministre et des milieux d'enseignement sur les enjeux majeurs qui s'y rattachent.

Les études et les enquêtes menées aussi bien à l'étranger[17] qu'ici même, au Canada[18] et au Québec[19], s'accordent à brosser un tableau plutôt sombre de l'enseignement des sciences à l'école. On y relève à l'unisson que les élèves n'assimilient pratiquement pas les concepts fondamentaux de la science, ne développent guère les attitudes caractéristiques de l'esprit scientifique, n'acquièrent pas les habiletés liées au processus d'investigation scientifique, connaissent mal les problèmes soulevés par les interactions de la science, de la technologie et de la société; que l'enseignement des sciences est demeuré fondamentalement dogmatique, est organisé autour du contenu des manuels, fait très souvent fi des

14. Ce n'est pas sans abus que le commentaire diffusé dans les milieux d'enseignement affirme que les amendements projetés font « suite à l'avis fourni par le Conseil supérieur de l'éducation, le 21 juin 1984 » (page 6) et que, « dans les recommandations du Conseil sur la formation scientifique des jeunes au secondaire, en date du 21 juin 1984, le ministère de l'Éducation a retenu la proposition visant à modifier le contenu et l'organisation du cours de sciences (physique et chimie) en 4e secondaire » (page 8). Il s'agit bien d'un projet ministériel que, il y a maintenant plus de deux ans et moyennant quelques ajustements, le Conseil avait recommandé de mettre en oeuvre.

15. M.E.Q., *L'enseignement primaire et secondaire au Québec*, 1977, p. 70.

16. Notes accompagnant la lettre circulaire du ministre du 29 septembre 1986, p. 6.

réalités sociales et technologiques contemporaines, est encore principalement déterminé par les exigences de l'examen à passer, ne modifie pas substantiellement les représentations préscientifiques ou spontanées construites préalablement à tout enseignement, perpétue très souvent des stéréotypes sexistes sur la science comme domaine masculin et prépare mal les élèves à leur rôle de citoyen éclairé; que la représentation scolaire courante de la science s'apparente au scientisme bien plus qu'aux épistémologies contemporaines, aborde l'histoire des sciences comme une simple suite d'événements et véhicule une conception idéaliste et asociale de l'activité scientifique.

Même en faisant la part des exagérations possibles, les bilans restent très négatifs. Il ne faut donc pas s'étonner qu'on assiste, depuis quelques années, à l'émergence de perspectives nouvelles pour l'enseignement des sciences. Prenant acte de ces bilans sombres, tenant compte que les élèves ne s'orientent pas en majorité vers des carrières scientifiques, mais que tous ont et auront à vivre dans des sociétés dominées par la science et la technologie, ces courants en émergence proposent des approches assez différentes de celles que, après le lancement du « spoutnik », on avait mis de l'avant pour combler le retard scientifique et technologique des jeunes Nord-Américains. Prônant une approche basée sur les relations entre sciences, technologie et société — le sigle « S.T.S. » est même en passe d'être consacré —, ces nouveaux courants identifient pour l'enseignement des sciences des visées comme les suivantes: favoriser chez tous les élèves l'intégration des apprentissages, au-delà de la juxtaposition des matières; amener tous les élèves à comprendre les concepts clefs de la science et de la technologie qui ont des liens avec les enjeux personnels, sociaux, économiques et politiques de la vie quotidienne; favoriser la maîtrise par tous les élèves des processus de base propres à la pensée scientifique; faire prendre conscience à tous les élèves qu'ils sont les membres interdépendants d'une société; inciter les élèves à s'engager en connaissance de cause dans le débat social entourant la science, la technologie et l'avenir de la société. Les programmes d'études[20] qui s'inspirent de ces perspectives privilégient les questions qui, en prise avec les débats sociaux, mettent en lumière les rapports entre les sciences, la technologie et la société: pollution, exploration pétrolière, guerre des étoiles, manipulations génétiques, conquête de l'espace, euthanasie, etc. y servent de centres d'intérêts. Le contenu scientifique et technologique y est abordé en liaison avec des éléments empruntés aux sciences humaines et sociales.

---

17. Voir, par exemple: Léopold E. KLOPFER, « Science Education in the 1980's », *Science Education*, 64 (1980) pp. 1-6; Robert E. YAGER, John E. PENICK, « Analysis of the Current Problems with School Sciences in the United States of America », *European Journal of Science Education*, vol. 4 (1983), pp. 466 ss. Voir aussi: Yves-Marie Labé, « Lycée: l'échec de l'enseignement des sciences », *Le Monde de l'éducation*, no 116 (mai 1985), pp. 34-53.

18. Voir, par exemple: Conseil des sciences du Canada, *À l'école des sciences: la jeunesse canadienne face à son avenir. Rapport no 36*, Hull, Gouvernement du Canada, 1984. De nombreux documents, dont des études de cas, accompagnent ce rapport.

19. Marta ANADON, Jacques DÉSAUTELS, Marie LAROCHELLE, *La représentation de la science véhiculée par les programmes d'enseignement des sciences du ministère de l'Éducation du Québec au secondaire*, Québec, ministère de l'Éducation du Québec, 1986; Jacques BÉLIZAIRE, *La formation des maîtres en sciences: étude exploratoire*, Québec ministère de l'Éducation du Québec, 1984; Jacques DÉSAUTELS, *École + Science = Échec*, Québec, Québec Sciences Éditeur, 1980; Jacques DÉSAUTELS, Paul VALOIS, avec la collaboration de Marie LAROCHELLE, *La culture scientifique scolaire des années quatre-vingt; un programme de recherche*, Québec, ministère de l'Éducation du Québec, 1986; Guy FLAMAND, Richard MORIN, *Les examens de sciences et de mathématiques au secondaire: une analyse de la participation et des taux d'échecs aux examens de 1976 à 1982*, Québec, ministère de l'Éducation du Québec, 1985; Claude LESSARD, Josianne BASQUE, *Les enseignantes et enseignants du Québec: une étude socio-pédagogique, Volume 10, Les enseignantes et enseignants de sciences*, Québec, ministère de l'Éducation du Québec, 1984; Louis SAINTE-MARIE, *Évaluation de l'enseignement des sciences au secondaire en fonction des objectifs généraux et particuliers de cet enseignement*, Faculté des sciences de l'éducation, Université de Montréal, 1980; Pierre-Léon TREMPE, *L'enseignement des sciences au quotidien, six études de cas; méthodologie, conclusions et suites*, communication présentée au Congrès des sociétés savantes (Société canadienne pour l'étude de l'éducation), tenu à Winnipeg, juin 1986. D'autres études, réalisées ou commandées par la Direction de la recherche du ministère de l'Éducation, devraient sans doute être disponibles sous peu.

20. Voir, par exemple, le programme de sciences (8e, 9e et 10e années) de la Colombie-Britannique: Ministry of Education, *Sciences 8-10. Junior Secondary Science Curriculum Guide and Ressource Book*, Victoria, 1983. Voir aussi le projet ontarien: Ministry of Education, *Science in Primary and Junior Education. A Statement of Direction*, Toronto, 1986.

Ces perspectives sont celles que prônent un nombre croissant d'intervenants dans ce secteur de l'enseignement des sciences dans la scolarité de base. Le Conseil des sciences du Canada[21] recommande, à l'instar de plusieurs grands rapports américains récents[22], de s'engager dans cette voie. Des associations[23] se sont aussi formées pour travailler à la promotion de cette perspective « S.T.S. »; des bulletins[24] sont publiés dans le même but.

Le Conseil n'entend pas se faire ici le champion de cette nouvelle école. Mais les préoccupations qui s'y expriment sont suffisamment importantes et urgentes pour qu'on y accorde une grande attention. A tout le moins pour alimenter la réflexion sur une évolution nécessaire de l'enseignement des sciences au secondaire. Celui-ci est encore fortement lié au découpage des disciplines particulières et l'examen du régime pédagogique ne convainc pas aisément du caractère intégré et continu du curriculum scientifique de base. Écologie en 1ère année, sciences physiques désormais en 2e année, biologie et initiation à la technologie en 3e année, sciences physiques en 4e année: le fil conducteur n'est pas évident. Quant aux programmes d'études existants, le moins qu'on puisse dire est qu'ils ne sont pas exempts des reproches consignés dans les bilans dont on a fait état plus haut. Le programme d'écologie[25] dispensé en 1ère année marque assurément une certaine ouverture à la prise en considération des dimensions sociales de la science, beaucoup plus, cependant, qu'il ne réussit la jonction entre « science pure » et « science appliquée » ou technologie. Le projet d'un nouveau programme de sciences en 4e année, comprenant des notions de physique et de chimie, pourrait aussi permettre des progrès intéressants vers le décloisonnement des disciplines. Mais, pour le moment, on est encore globalement loin du compte.

Tout autant qu'un accroissement du temps d'enseignement, peut-être même en raison de cet accroissement imposé à tous les élèves, on ne saurait faire l'économie d'une approche renouvelée de l'enseignement des sciences au secondaire. Quels que puissent être les souhaits légitimes sur la stabilité du système, une réflexion d'ensemble sur les perspectives et les contenus de nos programmes de sciences est plus que jamais nécessaire. Les changements apportés par le ministre devraient en fournir l'occasion, une occasion que le Conseil recommande au ministre de saisir avec détermination.

Le Conseil est donc d'avis que:

a) l'introduction d'un cours obligatoire de *sciences physiques en 2e année* est une initiative opportune;

b) le remplacement, *en 4e année*, de l'obligation de réussir un cours de chimie ou un cours de physique par celle de réussir *un cours de sciences physiques*, comprenant des notions de physique et de chimie, est aussi une initiative opportune;

c) ces changements rappellent la nécessité d'un *renouvellement des cours obligatoires de sciences* dans des perspectives d'intégration et de continuité marquant mieux les *rapports étroits entre sciences, technologie et société*.

---

21. *Op. cit.*, p. 43.

22. Voir, par exemple: National Science Board Commission on Pre-College Education in Mathematics, Science and Technology, *Final Report, Educating Americans for the Twenty-First Century*, Octobre 1983; Study Group on Conditions of Excellence in American Higher Education, *Final Report, Involvement in Learning: Realizing the Potential of American Higher Education*, 1984; National Science Board Conference on Goals for Science and Technology Education Grades K-12 (avril 1983). Voir aussi le « Yearbook 1985 » de la National Science Teachers' Association: *Science, Technology and Society: Resources for Science Educators*.

23. On peut noter l'« International Organization for Science and Technology Education », dont est membre le groupe canadien nommé « Science-Technology-Society Research Network ».

24. Le groupe canadien mentionné publie son bulletin de liaison, *A Missive to the Science-Technology-Society Research Network*. Le bulletin américain *Reporter* fait aussi la promotion de l'approche « S.T.S. ».

25. M.E.Q., *Programme d'études. Secondaire. Écologie*, Québec, 1982 (16-3143-01) et *Guide pédagogique*, 1983 (16-3143-02).

## 3. L'élagage de la grille-matières (articles 27fh, 29fh, 31fh, 33ce, 35ce, 36.1)

Le projet ministériel d'amendement prévoit la réduction du nombre de crédits obligatoires en **Formation personnelle et sociale** et en **Éducation au choix de carrière**. D'un crédit par année actuellement prévu par le régime pour chacune des deux matières, on passerait à un crédit par cycle. Les raisons invoquées sont de deux ordres[26]. Premièrement, il faut faire de la place au nouveau cours de sciences physiques que l'on veut introduire en 2e année. Deuxièmement, le ministre veut aussi accroître la souplesse du régime et dégager une marge de manoeuvre plus importante.

Ce projet d'amendement comporte plusieurs éléments, qu'il importe de considérer. Il y a d'abord la pertinence même de la marge de manoeuvre envisagée et la manière adoptée pour la dégager. Comme deux matières sont directement visées par les changements, la formation personnelle et sociale et l'Éducation au choix de carrière, il s'impose aussi de prendre acte des objectifs qui y sont poursuivis et du contexte concret dans lequel ces enseignements évoluent. Seule l'analyse combinée de ces éléments peut permettre, en dépit de la brièveté des délais imposés à la consultation, de commenter la mesure projetée et d'envisager éventuellement d'autres solutions. Les pages qui suivent traitent de ces diverses facettes du dossier.

### 3.1 La marge de manoeuvre

Les éléments du projet qui concernent le dégagement d'une marge de manoeuvre dans la grille-matières ne sont pas tous de même nature. Il faut les distinguer.

En *2e année du secondaire,* les 34 crédits actuellement obligatoires — 34 sur 36 possibles — ne permettent pas d'introduire un cours de sciences physiques de 4 crédits sans procéder à un réaménagement et même à une réduction des 34 crédits déjà obligatoires. Le ministre n'a pas le choix: il doit procéder à une forme ou l'autre de chirurgie. D'autres solutions auraient été envisageables: pour sa part, le Conseil avait proposé de reporter les 4 crédits obligatoires d'**Économie familiale** en 3e année[27], ce qui aurait dégagé l'espace nécessaire en 2e année et supprimé la marge de manoeuvre en 3e année plutôt qu'en 2e année comme dans le projet ministériel. Le ministre n'a pas retenu la proposition du Conseil, vraisemblablement surtout parce que des équipements ont déjà été mis en place dans des écoles de premier cycle pour la dispensation du programme d'économie familiale. Quoi qu'il en soit — et le Conseil ne juge pas très utile de refaire maintenant la même proposition de déplacement —, on ne peut pas ajouter 4 crédits, souhaités par ailleurs, aux 34 déjà prévus, sans opérer une diminution équivalente de 2 crédits. Le ministre a opté pour les 2 crédits que l'on sait. Tout autre choix aurait soulevé aussi des difficultés. Ayant lui-même insisté pour qu'on ne diminue pas les crédits d'économie familiale et partageant la volonté générale de réduire le morcellement des matières, le Conseil ne peut que se rallier à la solution retenue.

Ce choix soulève évidemment des questions qui concernent le contenu même des deux cours touchés et dont on traitera plus loin. Il a aussi comme conséquence directe de rendre obligatoire la totalité des 36 crédits de la 2e année. Cela supprime pratiquement toute marge de manoeuvre possible en 2e année, alors que c'est surtout en 1ère et 2e années que des activités complémentaires d'ajustement ou de récupération sont les plus nécessaires. Quant à la possibilité d'offrir des cours à option en 2e année, elle est singulièrement réduite, sinon supprimée: à telle enseigne que l'article 30, qui porte sur les cours à option offerts en 2e année, risque de perdre beaucoup de sa pertinence et de son applicabilité.

---

26. Notes accompagnant la lettre circulaire du ministre du 29 septembre 1986, pp. 5-6.
27. C.S.E., *La formation scientifique des jeunes du secondaire*. Avis au ministre de l'Éducation, juin 1984, pp. 14-15.

En supprimant la marge de manoeuvre de 2 crédits qu'il y avait jusqu'ici en 2e année, le projet d'amendement n'augmente pas pour autant la marge de manoeuvre en *1ère année* du secondaire. En effet, le projet prévoit que deux crédits de **Formation personnelle et sociale** et d'**Éducation au choix de carrière** seront maintenus à chacun des 2 cycles. Comme le premier cycle du secondaire ne comporte que 2 années[28] et que la 2e année affiche déjà complet, il faut conclure que les deux cours obligatoires maintenus devront pratiquement être offerts en 1ère année. Disparue en 2e année, la marge de manoeuvre demeure donc à 2 crédits en 1ère année. Il est dès lors difficile de saisir la portée exacte des commentaires diffusés dans les milieux scolaires, qui affirment que, au premier cycle, « la marge de manoeuvre est préservée malgré une diminution inévitable de l'espace-temps de crédits à option[29] ». Voilà donc comment se présentent les choses au premier cycle, c'est-à-dire en 1ère et 2e années: c'est essentiellement l'introduction du nouveau cours de sciences physiques qu'on veut rendre possible.

Mais le projet ministériel va plus loin. Il dégage aussi, au deuxième cycle, c'est-à-dire pour *l'ensemble des 3e, 4e et 5e années*, 2 crédits de marge de manoeuvre à l'intérieur de 2 des 3 années concernées, donc 4 crédits. C'est là, en effet, le résultat de l'amendement selon lequel, des 6 crédits actuellement obligatoires de **Formation personnelle et sociale** et d'**Éducation au choix de carrière** au deuxième cycle du secondaire, 2 seulement seraient maintenus, à l'une ou l'autre des 3 années. Aux 24 crédits de cours à option du deuxième cycle, s'ajouteraient donc, à raison de 2 crédits à 2 des 3 années, 4 autres crédits de marge de manoeuvre.

Les raisons pouvant justifier ce genre de choix sont nombreuses. Allégement et assouplissement du régime pédagogique, insistances renouvelées pour les matières dites de base, volonté de contrer la parcellisation des matières; voilà autant de souhaits régulièrement répétés et auxquels les États généraux d'avril 1986 ont fait largement écho. Bien des intervenants reprochent à l'école de s'occuper de trop de choses et s'en prennent au saupoudrage des enseignements. Le ministre semble avoir résolu de commencer quelque part: on aurait bien mauvaise grâce de lui reprocher son initiative et son courage.

Apprécié sous l'angle spécifique de la marge de manoeuvre dégagée, le projet ministériel n'est cependant pas des plus convaincants. En effet, les 2 crédits dégagés à 2 des 3 années du deuxième cycle ne permettraient pratiquement pas de les utiliser pour offrir des cours à option: la marge n'est pas suffisante. Par ailleurs, ce n'est généralement pas à propos du deuxième cycle du secondaire que les intervenants souhaitent disposer d'une plus grande marge de manoeuvre pour pouvoir organiser, par exemple, des activités de récupération ou d'ajustement. On est alors en droit de se demander quelle amélioration apporteront ces changements et à quels besoins précis espère-t-on ainsi répondre. Pour sa part, le Conseil trouve la mesure bien intentionnée, mais d'une utilité douteuse. En effet, l'impact combiné de l'élagage projeté sera de réduire la marge de manoeuvre là où on en a vraiment besoin pour assurer une bonne relance après le passage du primaire au secondaire et de l'accroître, de manière insuffisante pour permettre d'offrir plus de cours à option, là où on ne la réclame guère pour des activités autres que les cours à option.

Il sera évidemment nécessaire d'examiner aussi l'impact du projet sur l'avenir des matières directement touchées, la formation personnelle et sociale et l'éducation au choix de carrière, mais, d'ores et déjà, on peut affirmer que l'objectif de dégager une marge de manoeuvre n'est pas vraiment atteint. Autant le Conseil convient de la nécessité de faire la place nécessaire au nouveau cours de sciences physiques de 2e année, autant il juge peu indiqué de réduire la marge de manoeuvre du 1er cycle et peu utile d'accroître, de la manière envisagée, celle du deuxième cycle.

---

28. Dans deux avis récents, le Conseil a recommandé que le premier cycle du secondaire soit allongé jusqu'à la fin de la 3e année. Voir: *Le deuxième cycle du secondaire: particularités, enjeux, voies d'amélioration*, juin 1986, pp. 33-35; *L'avenir de la formation professionnelle au secondaire*, septembre 1986, pp. 31-32.
29. Notes accompagnant la lettre circulaire du ministre du 29 septembre 1986, p. 6.

Il faut souligner que les analyses proposées jusqu'ici portent uniquement sur la grille-matières que le ministre édicte pour l'ensemble des écoles du Québec: cette grille-matières indique les proportions et les insistances relatives qui doivent être accordées aux diverses composantes du curriculum commun. À partir du moment où on a fixé à 36 — on pourrait aussi bien dire: à 100% — la totalité des crédits de chaque année du secondaire, il n'est évidemment pas possible de prévoir des contenus pour plus de ces 36 crédits — pour plus de 100%. C'est ce qui explique que la seule façon pour le ministre d'introduire un cours de sciences physiques de 4 crédits en 2e année consiste à amputer la part actuellement attribuée à d'autres matières. Il aurait bien pu le faire, par exemple, en allouant aux sciences physiques 3 crédits au lieu de 4 et en réduisant à 3 crédits le cours d'économie familiale, ou encore en diminuant le nombre de crédits alloués à d'autres matières. En toute hypothèse, il aurait modifié les pondérations actuelles et soulevé des questions sur l'importance relative des matières. En toute hypothèse aussi, il devait se situer dans les limites des 36 crédits possibles. Toute contre-proposition qui aurait pour résultat d'excéder ces 36 crédits serait hors de propos. Considérées sous l'angle de la grille-matières proprement dite, les suggestions visant à ajouter des sciences physiques tout en conservant tout le reste ne peuvent donc pas être fonctionnelles.

Mais on doit dépasser cette seule arithmétique rigide, qui découle de ce que « le temps associé à chaque crédit correspond normalement à 25 heures d'activités[30] ». Un très grand nombre de commissions scolaires en viennent ainsi à transformer la grille-matières en grille horaire. La répartion des crédits devient alors répartition du temps d'enseignement et du temps de présence des élèves à l'école. Dans ce contexte, toute modification de la répartition des crédits a ses répercussions directes et immédiates sur la répartition des heures d'enseignement. Le même article 26 qu'on vient de citer précise pourtant que, sauf pour l'enseignement moral et religieux dont le temps est soumis aux règlements des comités confessionnels, « la commission scolaire peut répartir différemment ce temps à la condition qu'elle s'assure de la réalisation des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus notionnels obligatoires compris dans les programmes d'études[31] ».

Il y a là *un important pouvoir d'initiative* qui est tout autant une responsabilité d'initiative et que plus de commissions scolaires devraient mettre à profit, légitimement soucieuses qu'elles sont d'exercer leur autonomie et leur créativité. Les possibilités offertes par l'article 26 ne sont d'ailleurs pas purement théoriques, puisque des commissions scolaires adoptent déjà des grilles horaires plus souples. En privilégiant, par exemple, des blocs de 3 heures (« Half Courses », enseignement semestriel, etc), elles arrivent à poursuivre les objectifs des programmes à la faveur de cours plus concentrés et en des laps de temps qui, n'épuisant pas les 25 heures/crédit suggérées, libèrent du temps pour poursuivre d'autres objectifs jugés prioritaires. Les élèves obtiennent tout de même alors le nombre de crédits prévus pour chacune des matières. Ainsi, dans le cas qui nous occupe ici, des commissions scolaires pourraient offrir des blocs de 3 heures/semestre en sciences physiques et en économie familiale et, de cette façon, n'être pas contraintes de sacrifier les cours d'éducation au choix de carrière et de formation personnelle et sociale. De toute façon, si l'amendement envisagé est adopté, seule cette clause de souplesse de l'article 26 permettra dorénavant de songer réalistement à offrir, en 2e année, l'un ou l'autre des cours à option énumérés à l'article 30. C'est sans doute même à cause de l'article 26 que le maintien de l'article 30 peut avoir encore quelque signification.

On le voit, les discussions relatives à la marge de manoeuvre allouée par le régime pédagogique ne peuvent pas se limiter au calcul du nombre de crédits par année. Ne gérant pas lui-même l'article 26, le ministre se doit de résoudre les problèmes posés par l'introduction d'un nouveau cours en modifiant la répartition des 36 crédits prévus pour chaque année d'études. Mais tout n'est pas dit avec de telles modifications: les commissions scolaires demeurent responsables, elles, de l'organisation du temps

---

30. Régime pédagogique du secondaire, article 26.

31. Et le commentaire de préciser: « En fonction des priorités locales, de certains besoins pédagogiques particuliers, les modèles de répartition du temps consacré à l'enseignement de chaque matière peuvent être variés. Le Ministère fournit des documents de soutien aux commissions scolaires, à titre indicatif. *Il appartient à chacune d'elles de décider de sa propre organisation.* » (C'est nous qui soulignons.)

d'enseignement. Et il se pourrait bien qu'une partie des solutions soit à trouver de ce côté. Pour sa part, tout en reconnaissant le caractère inéluctable de l'opération d'élagage envisagée par le ministre, le Conseil est d'avis que la prise en compte de l'autonomie locale consacrée par l'article 26 doit faire partie du cadre d'analyse et peut seule permettre d'envisager des solutions de rechange. En tout cas, c'est avec ces perspectives en arrière-plan qu'il a lui-même étudié les cibles d'élagage choisies par le ministre, la formation personnelle et sociale et l'éducation au choix de carrière.

## 3.2 La Formation personnelle et sociale

Le programme de formation personnelle et sociale a connu une histoire complexe et tourmentée dans les milieux d'enseignement et, surtout dans son volet relatif à l'éducation à la sexualité, dans l'ensemble de l'opinion publique. Le Conseil lui-même, comme aussi le Comité catholique, était naguère peu enthousiaste à l'idée qu'on établisse un cours proprement dit de formation personnelle et sociale[32]. Dans son avis préalable à l'adoption des régimes pédagogiques, en 1980, le Conseil disait estimer que « ce programme ne doit pas figurer formellement dans la liste des cours, mais doit devenir la préoccupation de tout le personnel scolaire. »« Pour cela, poursuivait-il, il faut définir le programme en termes d'un ensemble d'objectifs proposés à différents intervenants de manière à empêcher que la responsabilité de cette préoccupation soit laissée à une seule personne chargée d'un cours en cette matière[33] ». Concernant le volet « éducation à la sexualité », le Comité protestant avait semblablement souhaité qu'on l'intègre aux autres programmes plutôt que d'en faire un cours spécifique[34]. Au moment d'approuver l'ensemble du programme, il avait rappelé l'existence de chevauchements avec d'autres programmes existants: il avait aussi redit « son appui à l'intégration des buts et du contenu aux autres matières du primaire » et souligné qu'« il donnerait son appui à une intégration semblable au secondaire au lieu d'ajouter une autre matière[35] ».

Le ministre en décida finalement autrement et introduisit dans la grille-matières, du moins au secondaire, un cours spécifique de formation personnelle et sociale. Le programme s'est élaboré, avec plus de péripéties dans le cas du volet « éducation à la sexualité », mais selon des orientations auxquelles les intervenants se sont finalement ralliés. On y a consacré le développement de cinq volets complémentaires, approfondis tout au long des cinq années du secondaire: éducation à la santé, éducation à la sexualité, éducation aux relations interpersonnelles, éducation à la consommation, éducation à la vie en société[36]. En 1986-1987, le programme est d'application obligatoire de la 1ère à la 5e année dans les écoles de langue française; dans les écoles de langue anglaise, l'application est moins avancée. Une dizaine de guides pédagogiques en langue française ont déjà été produits, de même qu'un livre du maître et un livre de l'élève pour les 1ère et 2e années du secondaire; ceux des autres degrés sont en

---

32. Voir: C.S.E. « La formatin personnelle et sociale à l'école ». Recommandation au ministre de l'Éducation, décembre 1977, dans *Rapport annuel 1977-1978*, Québec, 1978, pp. 130-133; *Projets de règlements concernant l'éducation préscolaire et les régimes pédagogiques du primaire et du secondaire*. Avis au ministre de l'Éducation, septembre 1980, p. 15; Comité catholique, « Lettre au sous-ministre de l'Éducation », 4 mai 1978, dans C.S.E., *Rapport annuel 1977-1978*, pp. 218-220.

33. *Op. cit.*, p. 15.

34. Comité protestant, *L'éducation sexuelle dans les écoles protestantes du Québec*. Orientations données par le Comité protestant pour les fins des programmes scolaires d'éducation sexuelle, Québec, 1978.

35. Procès-verbal de la 210e réunion du Comité protestant tenue le 25 août 1983, paragr. 210.8, résolution no 1270 et commentaires. Dans une lettre adressée au Comité protestant, le 29 mars 1983, le ministre de l'Éducation avait rappelé: « Il s'agit d'un programme obligatoire pour toutes les écoles primaires et secondaires du Québec. Cette obligation de dispenser un programme d'étude ne préjuge pas de modalités selon lesquelles un milieu donné organisera cet enseignement. » Le 8 mai 1984, le sous-ministre de l'Éducation écrivait au Comité protestant sur le même sujet: « Il ne fait pas de doute, quant à nous, que l'enseignement du programme de formation personnelle et sociale doit être sérieusement envisagé sous l'angle de l'intégration, chaque fois que la nature des objectifs le permet, même s'il faut convenir que cette intégration ne saurait être totale. » Et plus loin: « Nonobstant le degré d'intégration de cette discipline, les écoles et les commissions scolaires devront prendre les moyens nécessaires pour accorder aux élèves de l'enseignement secondaire les crédits prévus à ce programme. »

36. Ministère de l'éducation, *Programme d'études. Secondaire. Formation personnelle et sociale*, Québec, 1984.

préparation. Des ministères et organismes gouvernementaux ont été invités à produire un important et coûteux matériel didactique: sécurité routière, protection du consommateur, santé et sécurité du travail, justice, assurance-automobile, services sociaux et de la santé font déjà l'objet de ce matériel didactique. Une université, l'U.Q.A.M., offre même maintenant un certificat d'enseignement spécialisé en ce domaine. Et l'on ne parle pas ici de la vaste consultation faite auprès des parents au sujet de l'éducation à la sexualité[37].

En dépit des réticences, voire des objections, le programme a finalement fait son chemin et les consensus à son sujet se sont plutôt élargis que rétrécis. Dans un avis émis en 1982, le Conseil montrait qu'il s'était lui-même fait à l'idée et allait jusqu'à recommander que le programme **Formation personnelle et sociale** intégrant l'éducation sexuelle soit considéré comme un programme prioritaire par le ministère de l'Éducation, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement[38]. Pour sa part, dans un avis récent sur l'éducation de la foi à l'école, le Comité catholique recommandait « qu'au secondaire les commissions scolaires fassent en sorte que l'enseignant qui donne l'enseignement moral et religieux catholique ou l'enseignant qui donne l'enseignement moral puisse également dispenser à ses élèves un ou deux autres programmes; préférablement dans le même champ d'enseignement[39] ». Cette recommandation traduit à tout le moins une acceptation du fait même de ce programme spécifique de formation personnelle et sociale. Elle rejoint d'ailleurs une des hypothèses émises dans le rapport du Conseil sur la condition enseignante: « (L'hypothèse) la plus plausible est celle d'un regroupement de certaines matières (v.g. éducation au choix de carrière et formation personnelle et sociale) et leur prise en charge par le même enseignant auprès des mêmes élèves[40]. »

Il n'est pas question d'entreprendre ici l'évaluation du programme lui-même. Ce qu'il faut surtout retenir des faits mentionnés, c'est que les milieux scolaires et les familles considèrent que l'école doit s'occuper systématiquement des objectifs du genre de ceux que poursuit le cours de formation personnelle et sociale. De partout, on cherche à humaniser l'école; de partout aussi, on s'inquiète de constater que l'école n'est pas toujours l'école de la vie que l'on souhaiterait. La pertinence des objectifs de formation personnelle et sociale ne suscite guère d'hésitation. Il y a plutôt même une demande pour plus d'attention aux préoccupations qui y sont véhiculées: qu'on en prenne pour exemple récent les recommandations du Comité de consultation sur la politique familiale. « Qu'un comité d'étude conjoint », propose-t-il, « (. . .) soit chargé de revoir les contenus, les activités, le soutien pédagogique et le matériel didactique des programmes de formation personnelle et sociale et d'économie familiale[41]. » Le but de cette révision est d'assurer que la perspective communautaire ou familiale sera mieux prise en compte.

---

37. Fédération des comités de parents de la province de Québec, *Rapport de la consultation sur le programme d'éducation à la sexualité*, Québec, juin 1982; *Rapport de la consultation sur les guides d'activités, Vollet éducation à la sexualité*, Québec, mars 1985.

38. C.S.E., *Avis sur le projet de programme d'éducation à la sexualité du ministère de l'Éducation*. Avis au ministre de l'Éducation, septembre 1982, p. 23, recommandation I.

39. Le corps du texte précisait qu'« il s'agit en l'occurence du programme de formation personnelle et sociale, et peut-être celui de l'éducation au choix de carrière ». Voir: Comité catholique, *Éduquer la foi à l'école. L'enseignant chargé de l'enseignement moral et religieux catholique et l'éducation de la foi*. Recommandations au ministre de l'Éducation, mai 1985, pp. 22-23.

40. C.S.E., *La condition enseignante*. Avis au ministre de l'Éducation, août 1984, p. 75. La recommandation correspondante précisait: « Qu'on essaie loyalement certaines formules telles que la prise en charge de deux matières auprès des mêmes élèves tout en respectant les exigences et l'autonomie de certaines matières dans le contexte de la confessionnalité des écoles (p. 79). »

41. *Rapport du Comité de consultation sur la politique familiale*, II^e partie, *Le soutien collectif recommandé pour les parents québécois*, Québec, 1986, p. 89.

Nous parlons bien des objectifs du programme et non des modalités d'application. Car, sur ce point, en particulier sur l'opportunité de dispenser un cours spécifique, les avis demeurent partagés et les partisans d'une intégration, comme celle qui inspire la formule retenue pour le primaire[42], demeurent assez nombreux. Il faut dire que les motifs ne manquent pas à ceux qui notent des recoupements dans les objectifs des programmes de formation personnelle et sociale, des programmes d'enseignement moral et religieux et même des « services complémentaires aux élèves ». Dans ce dernier cas, le régime pédagogique dit même explicitement que « ces programmes (. . .) visent le développement personnel et social de l'élève en assurant: a) la continuité de sa formation générale (. . .); b) sa sécurité morale et physique; c) l'accroissement de son sentiment d'appartenance à l'école, son initiative et sa créativité[43] ». Il faut reconnaître aussi que tout n'est pas parfaitement satisfaisant dans ces distinctions à la mode entre le « savoir » et le « savoir-être », le programme de formation personnelle et sociale étant généralement associé au développement du « savoir-être ». Des traditions pédagogiques ayant fait leurs preuves insisteraient même plutôt sur le potentiel éducatif du savoir lui-même, sur le fait que l'acquisition de savoirs peut être aussi et très fondamentalement une voie de formation personnelle et sociale. On peut d'ailleurs rappeler, à cet égard, que l'ensemble des programmes actuels comportent de nombreux objectifs — trop nombreux, selon certains — qui sont de l'ordre des attitudes et des comportements personnels; ce qui atténuerait la nécessité de les poursuivre aussi dans un cours spécifique.

En pointant le cours de formation personnelle et sociale comme une des cibles de l'élagage de la grille-matières, le projet ministériel n'introduit pas des interrogations vraiment nouvelles; il reprend plutôt des interrogations et des hésitations qui n'avaient pas complètement disparu des milieux scolaires. Il intervient, cependant, à un moment que la rationalité des actions de planification et d'implantation voudrait peut-être mieux choisi. Plus fondamentalement, en regard des consolidations et des intégrations qu'on pourrait vouloir promouvoir comme solution de rechange, le projet a quelque chose de prématuré; il apparaîtrait comme plus fonctionnel si on avait déjà en main un plan praticable d'intégration des objectifs du programme. Par rapport à la stabilité souhaitée par les milieux scolaires, l'amendement projeté peut être aussi plus perturbateur qu'il n'en a l'air, en particulier quant à la viabilité des solutions actuellement envisagées pour améliorer la situation des matières à faible nombre de crédits.

Joignant ces considérations à celles faites plus haut sur la marge de manoeuvre, le Conseil est amené à recommander au ministre une approche du dossier qui diffère partiellement de celle que traduit l'amendement projetté. **En 1re et 2e années**, notre premier cycle actuel, on pourrait adopter une solution qui se rapproche de celle qui prévaut au primaire: dans un nouvel article 27.1 ou 29.1, préciser que « les objectifs du programme de formation personnelle et sociale doivent être obligatoirement poursuivis, selon les modalités établies par la commission scolaire ». Les commissions scolaires pourraient décider de le faire en offrant un cours proprement dit, en organisant des activités apparentées aux services complémentaires prévus à l'article 12[44] ou selon d'autres modalités de leur choix, le recours à la clause de souplesse de l'article 26 leur donnant la possibilité d'agir même en 2e année, où les 36 crédits possibles sont déjà alloués à des matières obligatoires. Pour tenir compte des règles de sanction propres au secondaire, le régime devrait aussi préciser que, pour l'ensemble des 2 premières années du secondaire, un maximum de 2 crédits peut être alloué à l'élève qui a atteint les objectifs obligatoires du programme, quel que soit le mode de dispensation adopté par la commission scolaire.

Les avantages d'une telle solution sont importants. D'abord, on maintiendrait le caractère obligatoire des objectifs du programme de formation personnelle et sociale et, de ce fait, on assurerait le maintien du dispositif de soutien pédagogique — programme, guides, manuels, matériel didactique, instruments d'évaluation, etc. — dont bénéficient tous les autres programmes. On pourrait aussi faire la place

---

42. L'article 43 du régime pédagogique du primaire stipule que « les objectifs du programme de formation personnelle et sociale doivent être poursuivis dans l'ensemble des activités scolaires et assurés par tout le personnel de l'école, selon les modalités établies par la commission scolaire ».

43. Article 12.

44. Dans un document tout récent, le ministère de l'Éducation fournit des informations importantes sur ces « services complémentaires ». Voir: *Vivre à l'école*, Cadre général d'organisation des services complémentaires, Québec, 1986.

nécessaire à l'introduction d'un nouveau cours de sciences physiques en 2e année sans entamer davantage la marge de manoeuvre déjà étroite du premier cycle, précisément là où on en a le plus besoin pour des activités de récupération ou des services complémentaires: notre curriculum se caractérisant déjà par son très imposant tronc commun obligatoire, l'avenir n'est sûrement pas du côté d'un accroissement des cours obligatoires. De plus, l'organisation scolaire de la 1ère et de la 2e années — avec ses groupes plus stables, la présence de titulaires et l'accroissement du nombre d'enseignants « généralistes » — offre de meilleures possibilités de voir les objectifs de formation personnelle et sociale s'intégrer à l'intérieur d'autres cours ou d'activités complémentaires, dans le prolongement de ce qui est prévu pour le primaire.

Toute solution entraînera nécessairement des changements. Mais le Conseil est d'avis que, dans le cas de la 1ère et de la 2e années, la solution recommandée est peut-être une des solutions les plus praticables. Elle permet surtout de mieux préserver la marge de manoeuvre actuelle et offre de meilleures conditions pour réaliser une intégration à laquelle même les défenseurs du cours de formation personnelle et sociale n'ont jamais renoncé en principe. On doit aussi espérer qu'elle ouvre la voie à une créativité prometteuse, dont le ministère pourrait utilement s'engager à diffuser les résultats le plus tôt possible.

Le cas des **3e, 4e et 5e années** est différent. On n'y est pas contraint de faire de la place à de nouveaux cours. Ce n'est pas non plus à ces niveaux que l'on réclame de nouvelles marges de manoeuvre et celle que l'amendement dégagerait — 2 crédits à deux des trois années concernées — paraît bien difficilement utilisable pour accroître le nombre de cours à option. Il faut aussi tenir compte du caractère plus disciplinaire et plus découpé des enseignements: les chances d'intégrer les objectifs du cours de formation personnelle et sociale y sont manifestement plus fragiles. Étant donné, par ailleurs, l'importance des investissements humains et financiers consentis à l'élaboration et à l'implantation de ce cours, il serait préférable de ne pas agir avec précipitation.

Le Conseil recommande donc au ministre de maintenir, pour le moment, le cours obligatoire de formation personnelle et sociale en 3e, 4e et 5e années et d'engager un processus ayant pour but de proposer des modalités concrètes d'intégration de ses objectifs dans d'autres cours voisins. Il existe manifestement des possibilités intéressantes d'intégration: on pense spontanément à l'éducation physique, à l'écologie, à l'enseignement moral et religieux, à la biologie, à l'éducation à la vie économique, etc. Mais la suppression immédiate des cours de formation personnelle et sociale, sans qu'on se soit assuré de l'intégration efficace de leurs objectifs, risquerait de conduire à leur disparition pure et simple. Et donc une perte sèche pour les élèves et pour des besoins que leur développement personnel et leur insertion sociale rendent sans cesse plus pressants. Point n'est besoin de penser nécessairement ici à un processus long et lourd, dirigé de Québec; plus simplement, le ministère pourrait encourager les milieux à user de créativité et s'engager à faire connaître les modèles élaborés et expérimentés dans les commissions scolaires. On peut légitimement penser que la moisson sera riche et permettra que des décisions soient prises avant longtemps.

## 3.3 L'Éducation au choix de carrière

Le programme d'éducation au choix de carrière est l'héritier des cours d'information scolaire et professionnelle et, plus lointainement, de ce que le Département de l'Instruction publique appelait *Renseignements sur les écoles et les professions*. Nourri aux perspectives nord-américaines des programmes de **Career Education**, le programme d'éducation au choix de carrière propose une démarche éducative qui, au-delà de la seule information — ou mieux: en intégrant l'information —, vise à aider l'élève à se connaître et à prendre progressivement des décisions pertinentes et efficaces d'orientation. « Ce programme », dit le document officiel, « tout en intégrant dans une démarche d'éducation psychologique au choix certains aspects importants du développement vocationnel, vise à habiliter l'élève à faire des choix éclairés d'éducation et de formation professionnelle, choix congruents par rapport à lui-même et réalistes par rapport au marché du travail, le tout dans une

perspective de réalisation de soi[45] ». Conçu comme un cheminement soutenu par cinq modules d'enseignement — un pour chaque année du secondaire —, le programme poursuit des objectifs qui prennent successivement le nom d'« exploration » en 1re et 2e années, de « cristallisation » en 3e année, de « spécification » en 4e année et de « réalisation » en 5e année[46].

Avec la présente année 1986-1987, l'implantation est, en principe, complétée dans les écoles de langue française: les élèves actuellement en 5e année seront les premiers à avoir suivi l'ensemble du processus. Dans les écoles de langue anglaise, l'implantation est moins avancée; l'application obligatoire est prévue pour 1989 en 1re et 2e années. Du matériel didactique a été préparé pour chacune des cinq années du cours: une volumineuse collection de quinze volumes, comprenant le manuel de l'élève, le livre du maître et un cahier d'intégration, est déjà disponible[47]. Le programme est actuellement dispensé par plus de 400 enseignants spécialistes de l'information scolaire et professionnelle; d'autres enseignants, notamment du bloc **Formation de la personne**, dispensent aussi cet enseignement en complément de tâche. À ces ressources importantes, il faut ajouter la mise en place récente du système « Repères », une banque informatisée de données sur les carrières et sur les programmes de formation, dont on dit déjà beaucoup de bien dans les milieux scolaires. L'action des services de conseil et d'orientation complète l'ensemble du dispositif établi pour aider les élèves à réussir leur choix d'orientation.

On le voit, l'application du programme d'éducation au choix de carrière constitue une entreprise considérable destinée à rejoindre éventuellement chaque année tous les élèves du secondaire. L'abondant courrier reçu récemment par le Conseil au sujet de ce programme n'est pas le seul à témoigner de l'importance du choix de carrière dans le cheminement des élèves du secondaire. Au cours de ses propres travaux, le Conseil a été amené à constater que l'orientation constitue un des besoins les plus fortement exprimés et, semble-t-il, les moins efficacement servis, en particulier dans les années du secondaire où s'effectuent les choix décisifs des individus[48]. Sur le plan de la conception et de l'organisation même du deuxième cycle du secondaire, le Conseil en est même venu à la conclusion que la clef de toute revitalisation réelle pourrait bien résider dans l'aptitude du régime pédagogique à révéler les élèves à eux-mêmes. Il soulignait que « les besoins d'orientation des élèves peuvent trouver, dans un deuxième cycle exigeant et offrant des occasions réelles de faire ses preuves et de se révéler, des réponses tout aussi éclairantes que celles fournies par le seul recours à des services spécialisés d'orientation dont tout un système d'évaluation et de sanction neutraliserait quotidiennement l'action[49] ».

C'est exprimer là une insistance, non une exclusion. C'est en même temps indiquer une piste d'action à long terme qui n'est pas sans rejoindre la préoccupation de ceux qui se demandent si la solution aux problèmes réels d'orientation réside nécessairement dans la mise en place d'un cours proprement dit. En effet, en certains milieux, surtout de langue anglaise, où l'aide à l'orientation a pris corps dans des activités complémentaires plus que dans des enseignements spécifiques, on s'interroge encore sur l'opportunité d'instaurer ce programme d'enseignement. D'autres, même dans les milieux francophones, font valoir que les objectifs de l'éducation au choix de carrière se rapprochent singulièrement des objectifs des services complémentaires et du programme de formation personnelle et sociale. Le programme ne dit-il pas lui-même que « ces programmes (« Éducation au choix de carrière » et « Formation personnelle et sociale ») mettent l'accent, effectivement, sur le savoir-être de l'élève mais dans des buts légèrement différents[50] »?

---

45. Ministère de l'éducation, *Programme d'études. Secondaire. Éducation au choix de carrière. (Information scolaire et professionnelle et connaissance du monde du travail). 1re à 5e secondaire*. Québec, 1981. Le texte cité est présenté en encadré, p. 14.
46. *Ibid.*
47. D. Pelletier, G. Noiseux, E. Pomerleau, *Collection Éducation au choix de carrière*, Sainte-Foy, Éditions Septembre, 1983-1986.
48. Voir: C.S.E., *Le deuxième cycle du secondaire: particularités, enjeux, voies d'amélioration*, juin 1986, pp. 21 ss.; *Apprendre pour de vrai. Témoignages sur les enjeux et les conditions d'une formation de qualité. Rapport 1984-1985 sur l'état et les besoins de l'éducation.*
49. *Le deuxième cycle du secondaire. . . .*, p. 38.
50. *Op. cit.*, p. 7.

Il n'est pas impossible qu'un examen serré des contenus révèle la possibilité d'autres aménagements. La réflexion souhaitée sur le programme de formation personnelle et sociale devrait permettre d'aller plus avant dans cette direction. Comme aussi, d'ailleurs, les ajustements que, de toute façon, on devra apporter à la structure actuelle du programme d'éducation au choix de carrière, le projet ministériel d'amendement enclenchant nécessairement un tel processus de révision. Mais, dans l'état actuel des choses et à moins qu'on ait déjà en main les solutions de rechange, il faut reconnaître la grande utilité d'un programme axé sur l'éducation au choix de carrière, en particulier en 3e, 4e et 5e années du secondaire, là précisément où se prennent des tournants personnels décisifs. Est-il préférable que ce programme occupe un crédit par année, tienne en deux ou trois temps forts ou même prenne d'autres formes que celle d'un cours? Il serait difficile de disposer de ces questions dans les délais actuellement prévus pour la consultation. Mais les enseignements tirés de ses travaux récents ont convaincu le Conseil qu'il y a, autour du dossier de l'orientation en 3e, 4e et 5e années de secondaire, un des enjeux majeurs pour les individus et pour l'évolution du système. Cela est vrai pour la pertinence des choix individuels, mais ce l'est aussi, à l'échelle de visées sociales plus globales, pour la désexisation des choix professionnels, notamment chez les jeunes filles, et pour la libération des déterminismes socio-économiques qui pèsent encore si lourdement sur les processus individuels de décision. En proposant une démarche progressive qui explicite ces enjeux et met au jour les mécanismes plus ou moins subtils qui contraignent et limitent les choix des élèves, le cours actuel d'éducation au choix de carrière peut contribuer très positivement à faire avancer l'égalité des chances. À ce seul titre, on serait justifié de ne pas l'amputer sans plus ample réflexion.

C'est pourquoi, tout en recommandant au ministre de faire procéder à un ajustement du programme actuel, un ajustement qui devrait se faire en liaison avec les travaux concernant la formation personnelle et sociale et avec le souci de supprimer les dédoublements d'objectifs, le Conseil est d'avis que, pour le moment, on devrait maintenir le cours obligatoire d'éducation au choix de carrière en **3e, 4e et 5e années**, là où les besoins sont les plus immédiats. Ce délai permettrait à la fois de conduire au terme du processus les élèves qui s'y sont déjà engagés et de prendre le temps de procéder aux ajustements du programme et de ses modalités d'application. C'est une proposition qui est faite dans le même esprit que celle concernant la formation personnelle et sociale, mais avec une présomption plus forte qu'il faudra sans doute garder des temps forts d'activités en éducation au choix de carrière au cours des trois dernières années du secondaire. La mise en place prévue des nouvelles filières de formation professionnelle, qui créera nécessairement des moments de décision en 3e, 4e et 5e années, confirme là-propos d'une telle approche.

En ce qui a trait à la **1re et à la 2e années** du secondaire, l'approche recommandée pour la formation personnelle et sociale conviendrait bien aussi au programme d'éducation au choix de carrière, d'autant plus que le programme actuel place déjà l'objectif des 1ère et 2e années à l'enseigne commune de l'« exploration ». Il ne faut pas accroître le nombre de cours obligatoires et il faut préserver la marge de manoeuvre, si souvent jugée nécessaire au début du secondaire et déjà si strictement comptée. Un nouvel article 27.1 ou 29.1 pourrait donc prescrire que, en 1ère et 2e années, « les objectifs du programme d'éducation au choix de carrière sont obligatoirement poursuivis, selon les modalités établies par la commission scolaire ». Les commissions scolaires pourraient décider de le faire en offrant un cours proprement dit, en organisant des activités apparentées aux services complémentaires prévus à l'article 12 ou selon d'autres modalités de leur choix, le recours à la clause de souplesse de l'article 26 leur donnant la possibilité d'agir même en 2e année, où les 36 crédits possibles sont déjà alloués à des matières obligatoires. Ici aussi, pour tenir compte des règles de sanction propres au secondaire, le régime devrait préciser que, pour l'ensemble des 2 premières années du secondaire, un maximum de 2 crédits peut être alloué à l'élève qui a atteint les objectifs obligatoires du programme, quel que soit le mode de dispensation adopté par la commission scolaire.

Comme dans le cas de la formation personnelle et sociale, il serait souhaitable que les commissions scolaires profitent de l'organisation propre au premier cycle pour exercer la souplesse que leur laisse l'article 26 et mettre en place des activités de caractère plus intégré. Là où on y tiendra, on pourra évidemment continuer à offrir un cours proprement dit d'**Éducation au choix de carrière**. Mais l'occasion pourrait être belle de s'engager dans des formules plus souples et plus exploratoires que celles dont ont besoin les élèves plus âgés confrontés à des choix imminents. Là aussi, le Ministère pourrait utilement s'engager à faire connaître les expériences réalisées dans les commissions scolaires.

Le Conseil est donc d'avis que:

a) le besoin d'une marge de manoeuvre se faisant sentir surtout en 1re et 2e années et notre curriculum étant déjà singulièrement homogène, *l'addition de 4 nouveaux crédits obligatoires* de sciences physiques en 2e année devrait comporter, comme contre-partie souhaitable, la *suppression de 4 crédits obligatoires* dans la grille-matières du premier cycle actuel, c'est-à-dire dans l'ensemble de la 1re et de la 2e années;

b) à condition de prendre les moyens d'atteindre autrement les objectifs visés, la *suppression des 4 crédits obligatoires de* **Formation personnelle et sociale** *et d'* **Éducation au choix de carrière** actuellement prescrits au 1er cycle est *une mesure pédagogiquement acceptable*;

c) cependant, dans le prolongement de l'approche adoptée au primaire, le régime pédagogique devrait maintenir que, dans une perspective d'intégration et de continuité, les *objectifs des programmes* de **Formation personnelle et sociale** et d'**Éducation au choix de carrière** sont *obligatoirement poursuivis* en 1re et 2e années, mais *de la manière établie par la commission scolaire* et avec la possibilité d'allouer un maximum de 2 crédits pour chacune des deux matières à l'élève qui aura atteint les objectifs obligatoires du programme;

d) pour assurer la poursuite intégrée de ces objectifs, les commissions scolaires devraient être encouragées à promouvoir les *services complémentaires* auxquels l'article 12 garantit l'accès, comme aussi à recourir à l'important *pouvoir d'initiative* que leur reconnaît l'article 26 pour adopter les modes d'organisation et les grilles-horaires qui conviennent le mieux;

e) le Ministère pourrait utilement s'engager *à encourager et à faire connaître les expériences* les plus prometteuses réalisées par les commissions scolaires en matière de formation personnelle et sociale et d'éducation au choix de carrière en 1re et 2e années;

f) l'accroissement de la marge de manoeuvre étant *moins urgent en 3e, 4e et 5e années* et, de toute façon, l'élagage envisagé permettant difficilement une utilisation très fonctionnelle de la marge dégagée par l'amendement projeté, le régime pédagogique devrait, pour le moment, *maintenir, en 3e, 4e et 5e années*, les cours obligatoires de **Formation personnelle et sociale** et d'**Éducation au choix de carrière**;

g) ce moratoire devrait être mis à profit pour permettre au Ministère et aux commissions scolaires d'*élaborer et d'expérimenter des propositions concrètes d'intégration* de certains objectifs de formation personnelle et sociale dans les autres programmes, après quoi des décisions pourraient être prises relativement à la grille-matières;

h) ce moratoire devrait aussi être mis à profit pour *conduire les élèves au terme des cheminements déjà engagés* et pour procéder à l'*ajustement devenu nécessaire du programme d'* **éducation au choix de carrière**;

i) il y a un *criant besoin* d'orientation et de soutien au choix de carrière en 3e, 4e et 5e années et tout indique que, dans les ajustements recherchés, il faudra *maintenir des temps forts* d'activités en ce domaine.

## 4. Le calendrier d'application (article 52, par. d et e)[51]

En janvier 1986, les paragraphes d et e de l'article 52 ont été amendés pour reporter d'une année — du 1er juillet 1986 au 1er juillet 1987 — l'application des règles de sanction et de la grille-matières prévues par le régime pédagogique. Du même coup, était prolongé le pouvoir discrétionnaire relatif à l'organisation scolaire accordé au ministre par l'ancien règlement numéro 7[52]. Ce report d'une année avait été rendu nécessaire par la mise en suspens des dispositions du régime pédagogique relatives à la formation professionnelle. Le ministre envisage maintenant de reporter au 1er juillet 1991 l'application des dispositions énumérées aux paragraphes d et e de l'article 52 et de prolonger en conséquence, jusqu'au 1er juillet 1991, l'exercice du pouvoir de décider annuellement de l'organisation scolaire, qui lui est reconnu par le Règlement sur le cadre général d'organisation de l'enseignement. Celui-ci s'appliquerait donc jusqu'au 1er juillet 1991 à l'égard de la formation générale et jusqu'au 1er juillet 1989 à l'égard de la formation professionnelle.

Le paragraphe e concerne la date d'application des articles 43 et 44 du régime pédagogique, qui portent, l'un sur les règles d'attribution du diplôme d'études secondaires, l'autre — du moins dans le nouveau contenu que le ministre compte lui donner[53] — sur la reconnaissance des acquis de formation professionnelle en vue de l'attribution du D.E.S. C'est un amendement auquel le ministre est contraint de procéder. En effet, depuis plusieurs années, en raison de retards de divers ordres, le ministre a été amené à édicter des règles de sanction, dites « transitoires », autres que celles que le régime pédagogique prévoyait mettre en place; il le faisait en vertu du pouvoir discrétionnaire accordé par l'ancien règlement numéro 7. Tant et si bien que nous nous retrouvons aujourd'hui dans la situation suivante: il est impossible que des élèves obtiennent le D.E.S. du nouveau régime pédagogique avant juin 1992. Les élèves qui sont actuellement au secondaire seront tous forcément soumis à un régime transitoire de sanction; ceux qui commenceront en septembre 1987 constitueront, en fait, la cohorte de l'an I du régime de 1981. La chose est plutôt paradoxale, mais c'est là le résultat cumulatif d'une série d'instructions qui, d'année en année, mettaient en place des dispositions autres que celles prévues par le régime pédagogique et « hypothéquaient » ainsi l'article 52 e. Le ministre doit donc procéder à l'amendement projeté pour cet article 52 e: il devra, par instruction, édicter le régime de sanction pour la période de transition.

Le paragraphe d de l'article 52 concerne le calendrier d'application des articles 27 à 38[54], qui déterminent la grille-matières des cinq années du secondaire. C'est un cas très différent de celui du paragraphe e. Le ministre n'a pas besoin de conserver son pouvoir discrétionnaire jusqu'en 1991 pour fixer la grille-matières de chacune des cinq années du secondaire; il n'a donc pas besoin de reporter à juillet 1991 la date d'application de tous les articles 27 à 36. Le Conseil lui recommande même de ne pas reporter globalement cette date d'application de la grille-matières, mais plutôt de baliser clairement son application progressive, ainsi qu'il s'engage d'ailleurs implicitement à le faire en fixant à juillet 1991 l'abrogation du Règlement sur le cadre général d'organisation de l'enseignement et l'application de l'ensemble du « nouveau » régime pédagogique. Le paragraphe d de l'article 52 devrait donc être remplacé par un

---

51. Les amendements du Règlement sur le cadre général d'organisation de l'enseignement de la classe maternelle, du niveau primaire et du niveau secondaire — anciennement le Règlement no 7 — sont aussi visés ici. Ce sont des ammendements de concordance.

52. C'est au sujet de ce changement de date que, à l'automne 1985, le Conseil avait été formellement consulté. En fait, au-delà de cette date, il s'agissait de l'économie d'ensemble de la formation professionnelle. (Voir: C.S.E. *Le régime pédagogique et la qualité de la formation de base*, Avis au ministre de l'Éducation, novembre 1985.) C'est par le biais d'un amendement à l'article 53 que le projet ministériel entendait alors maintenir le pouvoir discrétionnaire de l'ancien règlement numéro 7. Le décret 5-86 indique toutefois qu'on a plutôt procédé en maintenant directement en vigueur quelques articles de l'ancien règlement numéro 7, devenu le règlement numéro 1. Quant à l'article 53 du régime pédagogique, la *Gazette officielle du Québec* n'en fait plus mention; il aura sans doute été jugé inutile.

53. C'est là l'objet d'un des amendements soumis à l'avis du Conseil dans une demande qui a précédé la présente. Voir: C.S.E., *L'avenir de la formation professionnelle au secondaire*, septembre 1986.

54. Il faudrait dorénavant lire « 27 à 36 », puisque les articles 37 et 38 seront supprimés quand sera promulgué le règlement amendant le régime pédagogique que le ministre a récemment soumis au Conseil. (*Ibid.*)

(ou des) paragraphe(s) stipulant nettement que les articles 27 et 28 s'appliquent obligatoirement le 1er juillet 1987; les articles 29 et 30, le 1er juillet 1988; les articles 31 et 32, le 1er juillet 1989; les articles 33 et 34, le 1er juillet 1990; les articles 35 et 36, le 1er juillet 1991. Comme on l'a fait naguère à l'occasion d'un amendement de l'article portant sur la note de passage[55], le calendrier d'application de la grille-matières serait connu de tous. De toute façon, l'échéance du 1er juillet 1991 ne pourrait pas être respectée si la grille-matières n'était pas ainsi appliquée au moins selon cette progression.

Une telle recommandation n'a rien à voir avec quelque souci tâtillon d'appliquer un règlement. Elle est inspirée par les raisons qui militent en faveur de l'établissement d'un régime pédagogique, tout autant que par les leçons tirées de l'expérience des dernières années — des leçons dont on aura, cinq ans encore, le temps d'apprécier les effets. Le principe même d'un régime pédagogique promulgué par règlement veut que l'on détermine quels sont les services et les règles de sanction auxquels chaque élève est en droit de s'attendre. Détenir par ailleurs un pouvoir discrétionnaire permettant de faire les choses tout autrement, c'est mettre en cause la pertinence même du régime tel qu'il a été souhaité et tel qu'on s'apprête d'ailleurs à en consolider les assises légales. C'est aussi se placer en position de faiblesse par rapport aux pressions de toutes sortes qui peuvent s'exercer sur le ministre; celui-ci serait lui-même mieux protégé par un calendrier d'application réglementé et connu de tous. De fait, le maintien et l'exercice du pouvoir discrétionnaire en cette matière n'ont pas, au cours des dernières années, rendu seulement de bons services au système d'enseignement. Quand il sert à mettre en place des dispositifs qui vont à l'encontre du règlement lui-même, un tel pouvoir n'est tout simplement pas souhaitable. Aussi le Conseil recommande-t-il vivement que, pour les sujets à propos desquels il doit temporairement le maintenir, le ministre n'utilise pas son pouvoir discrétionnaire pour établir des procédures qui pourraient compromettre l'application du régime pédagogique aux dates prévues et elles-mêmes édictées par règlement.

Un tel calendrier d'application réglementé, donc uniforme, peut soulever des difficultés particulières dans le cas des élèves recevant l'enseignement en langue anglaise. Le rythme de publication des nouveaux programmes et du matériel pédagogique d'accompagnement en langue anglaise n'est pas le même que celui des productions en français; on observe même certains décalages dans les calendriers d'implantation obligatoire[56]. À rigoureusement parler, l'application du régime pédagogique ne dépend pas de la disponibilité des nouveaux programmes, les programmes existants pouvant temporairement faire l'affaire. Concrètement, cependant, les liens peuvent être plus étroits, surtout dans le cas de cours nouveaux. Il faut donc en tenir compte dans le calendrier de mise en oeuvre. Le Conseil est d'avis que, si cela est nécessaire, le régime pédagogique devrait prévoir un calendrier d'application propre aux élèves recevant l'enseignement en langue anglaise. Cette clause spéciale serait de beaucoup préférable à une extension généralisée et pleine d'embûches du pouvoir discrétionnaire. De toute façon, si l'on prévoit d'ores et déjà que le calendrier d'implantation dans le réseau anglophone ne suivra pas celui du réseau francophone, on peut aussi prévoir que la date du 1er juillet 1991 ne sera pas respectée et que le règlement numéro 1 (l'ancien règlement numéro 7) ne pourra pas être alors aboli. On risque ainsi, en juillet 1991, de discuter encore de l'an I du régime.

La date du 1er juillet 1989 comme date à laquelle le Règlement sur le cadre général d'organisation de l'enseignement cessera de s'appliquer à l'égard de la formation professionnelle est conforme au calendrier prévu par le projet d'amendement soumis récemment à l'avis du Conseil[57]. Elle ne suscite pas de commentaires particuliers, si ce n'est que, là encore, il faudra veiller à ce que les instructions annuelles ne compromettent pas le calendrier d'application de la politique ministérielle de formation professionnelle.

---

55. L'article 47 balise clairement l'application progressive de la note de passage à 60%.

56. Comparer à ce sujet: M.E.Q., *Calendrier d'application des nouveaux programmes d'études et liste des guides pédagogiques relatifs à ces nouveaux programmes. Document d'information*, Québec, mai 1986, et M.E.Q., *Schedule for the Introduction of the New Courses and Programs, and the List of Associated Curriculum Guides. Information Document*, Québec, mai 1986.

57. *L'avenir de la formation professionnelle au secondaire*, septembre 1986.

Le Conseil est donc d'avis que:

a) l'amendement projeté de l'article 52 d permettra au ministre d'édicter annuellement et comme il se doit les *règles de sanction* applicables aux élèves engagés au secondaire avant septembre 1987;

b) l'amendement projeté de l'article 52 e devrait être remplacé par un calendrier précisant l'*application progressive de la grille-matières* de chacune de années du secondaire, y compris celle qui conviendrait spécifiquement aux élèves recevant l'enseignement en langue anglaise;

c) le ministre devrait *éviter d'édicter par instruction toute mesure succeptible de compromettre* l'application prévue du régime pédagogique.

## 5. Des amendements techniques

Les projets d'amendements contiennent également deux éléments de caractère technique, sans effet sur les contenus de formation. Le premier a trait à la désignation de l'enseignement religieux; le second concerne un ajustement relatif à la réussite en mathématique.

### 5.1 La désignation de l'enseignement religieux (articles 27e, 29e, 31e, 33b, 35b, 39 et 43)

Le ministre se propose de substituer à l'appellation d'« enseignement religieux » celle d'« enseignement moral et religieux catholique ou protestant ». Il accorde ainsi la sémantique du régime pédagogique à la réalité. Il rappelle aussi par là que le curriculum du secondaire comporte des objectifs d'enseignement moral et que, lorsqu'ils sont poursuivis selon les traditions religieuses catholique ou protestante, ils sont intégrés dans l'enseignement religieux et non supprimés. Cet amendement de concordance est opportun et ne soulève aucune question particulière.

Il est cependant un autre amendement des articles 27e, 29e, 31e, 33b, 35b, et 43 auquel on se serait attendu: c'est celui qui consisterait à changer la conjonction « et » par la conjonction « ou ». L'élément visé de ces articles se lirait alors comme suit: « enseignement moral *ou* enseignement moral et religieux catholique ou protestant ». Ce libellé traduirait plus exactement ce qui, en fait, est prescrit dans les écoles. Le Conseil recommande au ministre de procéder aussi à ces autres amendements de concordance.

### 5.2 La réussite en mathématique (article 43)

L'article 43 stipule que, pour obtenir le diplôme d'études secondaires (D.E.S.), l'élève doit avoir réussi quatre crédits de mathématique de « 4$^{e}$ ou 5$^{e}$ année ». Le ministre se propose de supprimer « ou 5$^{e}$ »; de sorte que l'article 43 ne mentionnerait désormais que les quatre crédits de mathématique de 4$^{e}$ année.

Cet amendement ne changera rien à la réalité. Les cours de mathématiques de 4$^{e}$ et de 5$^{e}$ années sont séquentiels, la réussite du premier étant préalable à l'entrée dans le second. Le choix laissé entre la réussite en 4$^{e}$ année et la réussite en 5$^{e}$ année était donc, en fait, sans contenu, puisque l'élève qui réussit en 5$^{e}$ année a nécessairement d'abord réussi en 4$^{e}$ année. L'amendement constitue un ajustement technique opportun.

## En guise d'épilogue

L'étude des projets ministériels d'amendements oblige à soulever la question plus vaste de l'évolution souhaitable du régime pédagogique du secondaire. En effet, chaque fois qu'une modification apparaît opportune — et les changements de besoins ne sont pas prêts de laisser l'école tranquille —, on se rend compte de la difficulté d'opérer le moindre mouvement. On est même vite confronté à de véritables quadratures du cercle.

Le régime pédagogique mis en place est de texture serrée. Il est le fruit d'arbitrages souvent difficiles entre les défenseurs de besoins en apparence tout aussi essentiels les uns que les autres; on peut dire aussi qu'il traduit des consensus assez larges. Son homogénéité est singulière et, si l'on tient compte du temps dont on dispose, force est de reconnaître que le nombre des objectifs obligatoires y est très élevé. Il n'est donc pas étonnant que la marge de manoeuvre constitue un objet de préoccupation et de discussion courantes, de même que la capacité d'exercer une autonomie responsable.

Mais le régime pédagogique est loin d'être seul en cause. Derrière le régime pédagogique et en renforçant les contraintes, il y a bien d'autres dispositifs de régulation. Il y a les programmes, avec leur long processus d'élaboration et de révision, leurs hiérarchies complexes d'objectifs, leurs guides pédagogiques, leurs batteries de matériel didactique et d'instruments d'évaluation, etc; il y a les conventions collectives, avec leur quarantaine de « champs », leurs exigences horaires, leurs règles d'affectation, etc.; il y a les règles budgétaires, avec leurs normes d'attribution et leur façon de fixer concrètement les priorités éducatives. Sur un plan proprement humain et, de ce fait, plus pressant, il y a les ressources humaines elles-mêmes, avec leur bagage de formation et de spécialisation, leurs habitudes d'intervention, le poids et la complexité de leurs tâches, etc. Et on ne parle pas ici des impératifs à ras de sol du transport scolaire et des autres services de soutien.

C'est un système rigide. On en éprouve la lourdeur dès lors qu'on veut y introduire, même à la marge, quelque changement par ailleurs souhaitable. On a alors l'impression de ne plus en finir de soulever des problèmes. Quand on constate que, dix ans après le Livre vert et cinq ans après la promulgation du régime pédagogique, on se prépare encore à accueillir les élèves de l'an I du régime, on ne s'étonne pas que l'heure des nécessaires ajustements ait pratiquement devancé celle de l'application.

Dans ce contexte, l'action amorcée par le ministre est courageuse et mérite d'être appuyée. Mais, en même temps, il faut se rendre compte des limites qui se rattachent à une initiative obligée d'épouser une approche quasi comptable du curriculum du secondaire. Nous en sommes tous à discuter de crédits à ajouter, à supprimer ou à contracter, tout en sachant qu'une autre approche serait nécessaire. Sans doute serait-il peu crédible et peu utile de prôner quelque reprise plus globale de la facture même du régime pédagogique. Pourtant, quand on considère les changements à la pièce auxquels nous conduit la logique actuelle du système, on se surprend à rêver d'entreprises qui pourraient se permettre de revoir les choses par le fond et s'emploieraient à réexaminer l'équilibre des composantes d'une formation de base pour aujourd'hui et pour demain. Il arrive aussi qu'on se plaise à imaginer un système plus souple — plus anarchique? —, dont l'évaluation et la sanction plus rigoureuses des résultats justifieraient qu'on laisse beaucoup plus d'autonomie à l'école et à ses agents.

L'étude des amendements projetés par le ministre a confirmé le Conseil dans sa conviction qu'on ne pourra pas indéfiniment reporter une réflexion plus globale sur le curriculum du secondaire et sur le régime pédagogique qui l'encadre. Sans doute le réalisme le plus élémentaire obligera-t-il à poursuivre cette réflexion à la faveur de certains dossiers spécifiques comme ceux que le ministre a décidé d'aborder. Mais il importe que, même à l'occasion de modifications ayant l'apparence de changements à la pièce, on essaie de suivre certains filons d'avenir. Pour sa part, le Conseil demeure disposé à continuer à contribuer à cet effort prospectif.

## Annexe

Monsieur Pierre Lucier
Président
Conseil supérieur de l'éducation
2050, boul. St-Cyrille ouest — 4e étage
SAINTE-FOY (Québec)
G1V 2K8

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, je sollicite par la présente l'avis du Conseil supérieur de l'éducation sur le projet de règlement ci-joint modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire. Le projet propose des amendements aux articles 24, 38, 40, 41, 43 et 46 du Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire. Une note explicative précisant les justifications accompagne le projet.

Je sollicite l'avis du Conseil supérieur de l'éducation sur un deuxième projet de règlement également ci-joint, modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du secondaire. Le projet propose des amendements aux articles 9, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 43 et 52 du Règlement sur le régime pédagogique du secondaire. Vous trouverez également une note explicative annexée au projet.

Je soumets enfin à votre attention un troisième projet de règlement, modifiant le Règlement sur le cadre général d'organisation de l'enseignement de la classe maternelle, du niveau primaire et du niveau secondaire.

Bien que circonscrites, les modifications projetées sont de nature à mieux répondre aux besoins des élèves du primaire et du secondaire. Elles permettent aussi de donner suite à certaines attentes du milieu scolaire sur l'augmentation de la marge de manoeuvre dans la grille-matières du deuxième cycle du secondaire.

Je suis conscient de la brièveté des délais de consultation et je vous sais gré de la coopération que vous conviendrez de nous apporter dans ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Claude Ryan
Ministre de l'Éducation

PROJET
4 septembre 1986
Formation générale

**Règlement modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du secondaire**

**Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60, a. 30)**

**Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14, a. 16)**

1. Le Règlement sur le régime pédagogique du secondaire (R.R.Q., 1981, chapitre C-60, r. 12) modifié par les règlements adoptés par les décrets 291-83 du 23 février 1983, 1329-83 du 22 juin 1983, 2629-84 du 28 novembre 1984 et 6-86 du 8 janvier 1986 est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 9 par le suivant:

« 9. Consignation des résultats scolaires: Les derniers résultats obtenus par l'élève dans chaque matière à une commission scolaire sont conservés par cette commission scolaire jusqu'à l'expiration des délais prévus au calendrier de conservation ou dans la liste de documents inactifs, visés respectivement aux articles 8 et 52 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) dans un endroit assurant leur sécurité et leur confidentialité. »

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes f et h.

3. L'article 29 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe f par le suivant:

« f) sciences physiques 4 »;

2° par la suppression du paragraphe h.

4. L'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le 1er alinéa, des mots « un cours de sciences physiques ».

5. L'article 31 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes f et h.

6. L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le 1er alinéa, des mots « un cours de sciences physiques ».

7. L'article 33 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression des paragraphes c et e;

2° par le remplacement du paragraphe i par le suivant:

« i) sciences physiques 4 ».

8. L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes c et e.

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, de l'article suivant:

« 36.1 Formation personnelle et sociale et éducation au choix de carrière: Un cours de formation personnelle et sociale et un cours d'éducation au choix de carrière, d'un crédit chacun, doivent être suivis par l'élève à chaque cycle du secondaire. »

10. L'article 43 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression dans la ligne « 4 mathématique 4e ou 5e » de « ou 5e »;

2° par le remplacement de la ligne « 4 chimie ou physique 4e » par la suivante:

« 4 sciences physiques 4e ».

11. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement dans les paragraphes d et e de « le 1er juillet 1987 » par « le 1er juillet 1991 ».

12. Ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, partout où ils apparaissent dans les articles 27, 29, 31, 33, 35 et 43 des mots « enseignement religieux » par les mots « enseignement moral et religieux catholique ou protestant »;

2° par le remplacement, dans l'article 39, des mots « enseignement religieux catholique ou protestant » par les mots « enseignement moral et religieux catholique ou protestant ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le .....

## NOTE EXPLICATIVE

1- **Identification des amendements au Règlement sur le régime pédagogique du secondaire**

Le projet de Règlement porte sur les articles suivants du Règlement sur le régime pédagogique du secondaire:

— la consignation des résultats (Art. 9)

— la souplesse et la marge de manoeuvre dans la grille-matières (Art. 27-29-31-33-35)

— les sciences physiques (Art. 29-30-32-33)

— la sanction des études (Art. 43)

2- **Justification des amendements**

2.1 **La consignation des résultats** (#1 du projet de Règlement)

Par cet amendement, le ministère de l'Éducation donne suite aux recommandations formulées par la Commission d'accès à l'information. Il harmonise l'article 9 du règlement sur le régime pédagogique du secondaire en regard de la Loi sur l'accès à l'information. Il maintient l'obligation de conserver les résultats scolaires des personnes sans discrimination d'âge.

2.2 **La souplesse et la marge de manoeuvre dans la grille-matières et l'introduction d'un cours obligatoire de sciences physiques** (#2-3-4-5-6-7-8-9 du projet de Règlement)

Les réaménagements apportés introduisent un cours obligatoire de sciences physiques en 2ème secondaire et modifient le nombre d'unités et la répartition des cours obligatoires de formation personnelle et sociale et d'éducation au choix de carrière: ils passent chacun de cinq unités, une par année, à deux unités, une par cycle.

Le sens de ces réaménagements est de renforcer l'enseignement des sciences, tout en préservant le plus possible la composition de la grille-matières. Ces réaménagements permettent à l'élève d'exercer certains choix selon ses intérêts personnels ou selon les compléments de formation souhaités ou encore de bénéficier au besoin d'activités de récupération.

**AU PREMIER CYCLE**

Suite à l'avis fourni par le Conseil supérieur de l'Éducation, le 21 juin 1984, le cours de sciences physiques en 2e secondaire devient obligatoire afin qu'une meilleure préparation soit offerte à tous les élèves dans le domaine des sciences. Cette décision assure davantage la continuité dans le profil de formation scientifique des jeunes et les prépare à mieux répondre au virage technologique. La marge de manoeuvre est préservée malgré une diminution inévitable de l'espace-temps de crédits à option.

**AU 2ème CYCLE**

Le réaménagement dans les programmes de formation personnelle et sociale et d'éducation au choix de carrière diminue certaines contraintes dans l'organisation scolaire en augmentant l'espace-temps de crédits à option de 24 à 28. Ce réaménagement de la répartition des matières permet de dégager une certaine marge de manoeuvre et introduit un peu plus de souplesse dans l'organisation des services éducatifs offerts à l'élève.

2.3 **Les sciences physiques en 4e secondaire** (#7-10 du projet de Règlement)

Dans les recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation sur la formation scientifique des jeunes au secondaire, en date du 21 juin 1984, le ministère de l'Éducation a retenu la proposition visant à modifier le contenu et l'organisation du cours de sciences (physique et chimie) en 4e secondaire. Ce dernier portera désormais le nom de sciences physiques et comprendra à la fois des notions de physique et de chimie.

2.4 **La sanction des études** (#10 du projet de Règlement)

Dans les 40 crédits obligatoires pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, l'élève doit réussir les 4 crédits de mathématique de 4e secondaire. Cette décision tient compte du fait que les contenus sont séquentiels et qu'un élève doit réussir le cours préalable avant de passer au cours de niveau supérieur.

**Règlement modifiant le Règlement sur le cadre général d'organisation de l'enseignement de la classe maternelle, du niveau primaire et du niveau secondaire**

**Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60, a. 30)**

1. Le Règlement sur le cadre général d'organisation de l'enseignement de la classe maternelle, du niveau primaire et du niveau secondaire (R.R.Q., 1981, chapitre C-60, r. 1) modifié par le règlement adopté par le décret 5-86 du 8 janvier 1986, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant:

« 9. Le présent règlement cesse de s'appliquer à compter du 1er juillet 1989 à l'égard de la formation professionnelle et à compter du 1er juillet 1991 à l'égard de la formation générale. »

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 9, de l'article suivant:

« 10. Le présent règlement est abrogé le 1er juillet 1991. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

**NOTE EXPLICATIVE**

1- **Identification de l'amendement au Règlement sur le cadre général d'organisation de l'enseignement de la classe maternelle, du niveau primaire et du niveau secondaire**

L'amendement porte sur le calendrier d'application et le remplacement de règlements.

2- **Justification de l'amendement**

Cet amendement permettra au Ministre d'exercer jusqu'au 1er juillet 1991 les pouvoirs conférés par les articles 3, 5 et 6 du « Règlement sur le cadre général d'organisation de l'enseignement de la classe maternelle, du niveau primaire et du niveau secondaire » (anciens articles 33, 48 et 51) du règlement no 7) et d'émettre ses directives concernant les modalités d'organisation de l'enseignement de l'ordre secondaire.

Il s'agit de fixer la date d'expiration de ces pouvoirs au 1er juillet 1991 plutôt qu'au 1er juillet 1987 comme prévu au décret 6-86 du 8 janvier 1986.

L'amendement vise la mise en place de modalités d'organisation autres que celles déjà prévues au régime actuel, lesquelles seront édictées par le Ministre pour l'année scolaire 1987-1988.

Par l'instruction sur l'organisation des activités éducatives, le Ministre maintiendra le régime transitoire de sanction des études et confirmera les modalités d'organisation de la formation professionnelle.

**CONSEIL SUPÉRIEUR**
**DE L'ÉDUCATION**

**Président**

Pierre LUCIER
**Québec**

**Vice-président**

Lucien ROSSAERT
Secrétaire général et
Directeur des services aux étudiants
Commission scolaire de Richelieu Valley
**Mont-Saint-Hilaire**

**Membres**

Kathryn ANDERSON
Directrice
Centre Dialogue de l'Église unie du Canada
**Montréal**

Danièle BÉDARD
Psychologue
**Lachine**

Christiane BÉRUBÉ
Directrice générale
Centraide Bas-Saint-Laurent
**Rimouski**

Ghislain BOUCHARD
Vice-président
(gestion des ressources humaines et affaires juridiques)
et Secrétaire
Québec-Téléphone
**Rimouski**

Donald BURGESS
Professeur
Département de l'administration et des politiques scolaires
Université McGill
**Verdun**

Claude CAPISTRAN
Directeur général
Commission scolaire de Varennes
**Contrecoeur**

John F. GECI
Président
Entreprises E.M.C.
**Montréal**

Pierrette GIRARD-FRARE
Orthopédagogue
**Laval**

Pierrette GODBOUT-PERREAULT
Vice-présidente
Confédération des organismes familiaux du Québec
**Saint-Hyacinthe**

Yvan PELLETIER
Directeur de l'enseignement
Commission scolaire Jean-Chapais
**Kamouraska**

Jacques RACINE
Doyen
Faculté de Théologie
Université Laval
**Québec**

Joseph-Octave-Raymond ROCHON
Administrateur
Maire de la Motte
**La Motte**

Victor TEBOUL
Écrivain
**Montréal**

Louise VANDELAC
Professeur
Département de sociologie
Université du Québec à Montréal
**Montréal**

**Membres d'office**

Jean-Guy BISSONNETTE
Président
Comité catholique
**Greenfield-Park**

Ann Rhodes CUMYN
Présidente
Comité protestant
**Baie d'Urfé**

**Membres adjoints d'office**

Thomas J. BOUDREAU
Sous-ministre

Ann SCHLUTZ
Sous-ministre associée pour la foi protestante

Michel STEIN
Sous-ministre associé pour la foi catholique

**Secrétaires conjoints**

Alain DURAND
Raymond PARÉ